



Connecter les énergies d'avenir



**CONTRAT RELATIF AU
RACCORDEMENT D'UNE
INSTALLATION DE PRODUCTION DE
BIOMÉTHANE ET D'INJECTION DE
BIOMÉTHANE DANS LE RÉSEAU DE
TRANSPORT DE GAZ NATUREL**



**CONDITIONS GÉNÉRALES
VERSION DU 1^{ER} FÉVRIER 2018**



Sommaire

+	Article 1	Définitions	4
+	Article 2	Objet du contrat	7
+	Article 3	Pièces constitutives du contrat	7
+	Article 4	Caractéristiques des Ouvrages de Raccordement	8
	4.1	Branchement	8
	4.2	Poste d'Injection	8
	4.3	Limite réglementaire	8
	4.4	Statut des ouvrages	8
+	Article 5	Obligations de GRTgaz	8
	5.1	Mise à Disposition des Ouvrages de Raccordement	8
	5.2	Exploitation et maintenance des Ouvrages de Raccordement	9
	5.3	Modifications des Ouvrages de Raccordement	10
	5.4	Modalités d'intervention de GRTgaz sur les Ouvrages de Raccordement	11
	5.5	Gestion des déchets et remise en état des lieux	11
	5.6	Injection	11
+	Article 6	Obligations du client	15
	6.1	Site du Poste d'Injection	15
	6.2	Zone de Travail et Zone de Stockage	15
	6.3	Génie civil	16
	6.4	Utilités	16
	6.5	Droits sur le terrain du Client	18
	6.6	Ouvrages Amont	18
	6.7	Les Conditions d'Injection	20
	6.8	Contrat d'achat	23
	6.9	Autres informations à fournir par le Client	23
+	Article 7	Dispositions en matière de sécurité	24
+	Article 8	Mise en Gaz, Mise en Service, Mise Hors Service	24
	8.1	Mise en Gaz	24
	8.2	Mise en Service	25
	8.3	Mise Hors Service, démontage et enlèvement	25
+	Article 9	Garantie de disponibilité	26
+	Article 10	Dispositions relatives à la continuité de service	27

	10.1 Opérations d'essais, de maintenance ou de travaux sur le Réseau hors Ouvrages de Raccordement	27
	10.2 Sécurité, instructions opérationnelles	28
	10.3 Diminution des consommations de gaz sur le Réseau	28
	10.4 Modalités d'interruption de l'injection	28
+	Article 11 Dispositions financières	28
	11.1 Éléments du Prix	28
	11.2 Garantie de paiement	29
	11.3 Facturation et Modalités de paiement	30
+	Article 12 Impôt et taxes	31
+	Article 13 Exécution du contrat	31
	13.1 Durée du contrat	31
	13.2 Résiliation pour manquement	31
	13.3 Résiliation anticipée par le client avant la date prévisionnelle de début des travaux	32
	13.4 Effets de la résiliation	32
	13.5 Suspension du Contrat par le Client	33
	13.6 Communication entre les Parties	34
	13.7 Révision du Contrat	34
	13.8 Confidentialité	35
	13.9 Cession des droits et obligations	36
	13.10 Intégralité du Contrat	36
	13.11 Langue du Contrat	36
+	Article 14 Force majeure et circonstances assimilées	37
+	Article 15 Responsabilité et assurances	38
	15.1 Responsabilité à l'égard des tiers	38
	15.2 Responsabilité entre les Parties	38
	15.3 Renonciation à recours	38
	15.4 Assurances	38
+	Article 16 Comité de pilotage	38
+	Article 17 Stipulations diverses	39
+	Article 18 Concertation, litiges et droit applicable	39

Article 1 Définitions

Au sens du présent Contrat de Raccordement et d'Injection les termes ci-après sont définis de la manière suivante, qu'ils soient utilisés au singulier ou au pluriel :

Biométhane : biogaz ayant subi un traitement d'épuration et dont les caractéristiques sont conformes aux Prescriptions Techniques de GRTgaz annexées au Contrat de Raccordement et d'Injection.

Branchement : ouvrage de transport assurant à la fois :

- la liaison entre le Poste d'Injection et le Point Physique d'Injection : il s'agit du branchement amont.
- la liaison entre le Réseau Régional et le Poste d'Injection : il s'agit du branchement aval

Le Branchement fait partie du Réseau.

Caractéristiques du Gaz : caractéristiques relatives à la composition du Biométhane livré par le Client et caractéristiques qui en découlent directement (pouvoir calorifique supérieur ou PCS ...).

Capacité Maximale : débit horaire maximal de production de Biométhane exprimé en m³(n)/h déclaré à l'administration par le Client conformément à l'article 1 - point 5 du décret 2011-1597 du 21 novembre 2011 relatif aux conditions de contractualisation entre producteurs de biométhane et fournisseurs de gaz naturel.

Capacité Réservée : débit horaire maximal de production de Biométhane exprimé en m³(n)/h réservé par GRTgaz pour le Client dans le Réseau et tel que précisé dans la « procédure de gestion des réservations de capacité d'injection de biométhane sur les réseaux de transport et de distribution de gaz naturel » publiée sur le site public internet de GRTgaz www.grtgaz.com.

Client : producteur de Biométhane, co-contractant de GRTgaz au titre du Contrat de Raccordement et d'Injection.

Commission de Régulation de l'Energie (CRE) : autorité administrative indépendante chargée de veiller au bon fonctionnement du marché de l'électricité et du gaz naturel en France.

Conditions d'Injection : conditions que le Client doit respecter relatives aux caractéristiques du Biométhane livré à GRTgaz par le Client au Point Physique d'Injection.

Conditions Générales : le présent document qui constitue les conditions générales du Contrat de Raccordement et d'Injection.

Conditions Particulières : pièce du Contrat de Raccordement et d'Injection dans laquelle figurent notamment les caractéristiques des Ouvrages de Raccordement, les Conditions d'Injection et le Prix de la prestation objet du Contrat de Raccordement et d'Injection.

Consignes d'Exploitation et de Sécurité : ensemble des consignes définies par GRTgaz relatives à l'exploitation et à la sécurité du Poste d'Injection.

Contenu Énergétique : quantité d'énergie, exprimée en MWh (PCS), contenue dans une quantité de Biométhane donnée.

Contrat d'Acheminement : contrat conclu entre GRTgaz et un Expéditeur en application duquel GRTgaz réalise une prestation d'acheminement du gaz naturel sur le réseau de transport.

Contrat de Raccordement et d'Injection ou Contrat : contrat conclu entre les Parties et relatif aux Ouvrages de Raccordement, aux Conditions d'Injection et à la détermination des quantités d'énergie injectées. Le Contrat de Raccordement et d'Injection est constitué de Conditions Générales et de Conditions Particulières.

Convention de Démarrage : document contenant l'ensemble des conditions de raccordement des Ouvrages Amont, de Mise en Gaz et de Mise en Service des Ouvrages de Raccordement conclu entre les Parties au

plus tard avant le début des opérations de raccordement des Ouvrages Amont. En cas de contradiction entre le Contrat de Raccordement et d'Injection et la Convention de Démarrage, les stipulations du Contrat de Raccordement et d'Injection prévalent.

Débit Horaire Maximal des Ouvrages de Raccordement : débit horaire de Biométhane exprimé en $m^3(n)/h$ que le Client s'engage à ne pas dépasser au Point Physique d'Injection pour le bon fonctionnement des Ouvrages de Raccordement. Le Débit Horaire Maximal est supérieur ou égal à la Capacité Réservée.

Débit Horaire Minimal des Ouvrages de Raccordement : débit horaire de Biométhane exprimé en $m^3(n)/h$ que le Client s'engage à livrer au moins au Point Physique d'Injection pour le bon fonctionnement des Ouvrages de Raccordement. Le Débit Horaire Minimal est inférieur ou égal à la Capacité Maximale.

Dispositif de Mesurage : ensemble des équipements de mesure et de correction, des équipements de télétransmission, et des systèmes ou procédures de calcul, utilisés par GRTgaz pour déterminer les quantités de Biométhane livrées par le Client au Point Physique d'Injection, leurs caractéristiques et leur Contenu Énergétique. Les quantités de Biométhane livrées par le Client au Point Physique d'Injection correspondent aux quantités de Biométhane injectées par GRTgaz dans le Réseau. Le Dispositif de Mesurage fait partie du Poste d'Injection.

Expéditeur : co-contractant de GRTgaz au titre d'un Contrat d'Acheminement.

Exploitation et Maintenance du Branchement : opérations d'exploitation et de maintenance du Branchement, en particulier la vérification de l'intégrité du Branchement et le remplacement de tronçons à l'identique quelle qu'en soit la cause. L'Exploitation et la Maintenance du Branchement n'incluent ni le déplacement, ni le renouvellement complet du Branchement.

Exploitation et Maintenance du Poste d'Injection : Ensemble des opérations de contrôles et de réglage des équipements du Poste d'Injection, de remplacement des pièces d'usure et consommables, de réparation et remplacement permettant de maintenir ou de rétablir les performances desdits équipements. Ces opérations n'incluent pas les opérations destinées à apporter une amélioration des performances du Poste d'Injection.

Génie Civil : ensemble des éléments constituant l'environnement immédiat du Poste d'Injection, notamment et sans exhaustivité, la dalle accueillant le Poste d'Injection, le chemin d'accès, la clôture et l'intégration paysagère si nécessaire. Les tubes et appareils permettant la circulation du gaz naturel ainsi que les matériels électriques, électroniques et informatiques et leurs abris ainsi que leurs câblages situés dans l'enceinte du Poste d'Injection ne font pas partie du Génie Civil.

Ligne d'Analyse : élément permettant le prélèvement de Biométhane en amont des Ouvrages de Raccordement afin de contrôler en continu la qualité du Biométhane.

Matériels : matériels nécessaires pour la réalisation des Ouvrages de Raccordement.

Mètre Cube Normal ou $m^3(n)$: quantité de gaz naturel qui, à zéro degré Celsius et sous une pression absolue de 1,01325 bar, le gaz naturel étant exempt de vapeur d'eau, occupe un volume d'un mètre cube.

Mise à Disposition : prestation de GRTgaz consistant à donner au Client l'accès au Réseau au travers d'Ouvrages de Raccordement.

Mise en Gaz : opération consistant à remplir un Branchement et un Poste d'Injection avec du gaz naturel ou du Biométhane afin de vérifier le bon fonctionnement des Ouvrages de Raccordement.

Mise en Service : opération consistant à rendre possible un débit continu de Biométhane dans un Branchement et un Poste d'Injection ayant préalablement fait l'objet d'une Mise en Gaz.

Mise hors Service : opération consistant à rendre durablement impossible un débit de Biométhane dans un Branchement et un Poste d'Injection.

Opérateur Prudent et Raisonnable : personne agissant de bonne foi dans l'intention d'exécuter ses obligations contractuelles et qui pour ce faire met en œuvre les compétences, l'application, la prudence et la prévoyance qui sont raisonnablement et habituellement mises en œuvre dans des circonstances et des conditions similaires par un professionnel compétent et expérimenté agissant conformément aux lois et réglementations en vigueur et aux usages.

Ouvrages Amont : ensemble des ouvrages et installations du Client n'appartenant pas au Réseau et connectés au Réseau au Point Physique d'Injection.

Ouvrages de Raccordement : ensemble des ouvrages assurant le raccordement des Ouvrages Amont à un Réseau Régional. Les Ouvrages de Raccordement sont constitués notamment d'un Branchement et d'un Poste d'Injection.

Partie : partie au Contrat de Raccordement et d'Injection, à savoir GRTgaz et le Client, ensemble ou séparément selon les cas.

Point Physique d'Injection : point où le Client livre le Biométhane qu'il produit à GRTgaz en application du Contrat de Raccordement et d'Injection. Le Point Physique d'Injection est situé à l'amont du robinet d'entrée du Poste d'Injection.

Poste d'Injection : installation située en aval du Point Physique d'Injection et assurant généralement les fonctionnalités suivantes :

- dispositif de Mesurage ;
- odorisation ;
- mesure des caractéristiques physico-chimiques du Biométhane, contrôle de leur conformité aux Prescriptions Techniques de GRTgaz ;
- sécurité de fonctionnement (filtre, organes de sécurité et autres équipements).

Le Poste d'Injection fait partie du Réseau.

Pouvoir Calorifique Supérieur ou PCS : quantité de chaleur, exprimée en kWh, qui serait dégagée par la combustion complète d'un m³(n) de gaz sec dans l'air à une pression constante et égale à 1,01325 bar, le gaz et l'air étant à une température initiale de zéro degré Celsius, tous les produits de la combustion étant ramenés à la température de zéro degré Celsius, l'eau formée pendant la combustion étant ramenée à l'état liquide et les autres produits étant à l'état gazeux.

Prescriptions Techniques : document intitulé au jour de la conclusion du présent Contrat « Prescriptions Techniques applicables aux canalisations de transport de GRTgaz et aux installations de transport, de distribution et de stockage de gaz raccordées au réseau de GRTgaz, publiées en application du décret n°2004-555 du 15 juin 2004, version 3 du 01.02.2007. » En cas d'abrogation ou de modification des Prescriptions Techniques version 3 du 1^{er} février 2007, le terme « Prescriptions Techniques » s'entendra au présent Contrat de toutes nouvelles prescriptions ou de tout texte remplaçant ou modifiant lesdites Prescriptions Techniques et ainsi de suite en cas d'abrogations ou de modifications successives desdites Prescriptions Techniques.

Pression d'Injection : pression relative du Biométhane au Point Physique d'Injection.

Pression Maximale en Service (PMS) : pression relative maximale à laquelle un point quelconque du Réseau est susceptible de se trouver soumis dans les conditions normales de service prévues conformément à l'arrêté du 5 mars 2014 portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques.

Pression Maximale de Construction (PMC) : pression relative maximale à laquelle les Ouvrages de Raccordement ont été éprouvés.

Pression Maximale En Cas d'Incident (MIP) : pression relative maximale de courte durée, limitée par les dispositifs de sécurité, pouvant être atteinte dans le Réseau conformément à la norme NF EN1594. La MIP est au plus égale à 110% (cent-dix pour cent) de la PMS.

Prix : ensemble des éléments du prix des prestations objets du Contrat de Raccordement et d'Injection.

Réalisation des Ouvrages de Raccordement : construction et/ou fourniture et installation des Ouvrages de Raccordement.

Réseau : ensemble d'ouvrages, d'installations et de systèmes exploités par GRTgaz ou sous sa responsabilité, constitué notamment de canalisations, d'installations de compression, d'installations de mesure, d'organes de détente, d'organes de sectionnement, de systèmes de transmission, de systèmes informatiques, etc. au moyen duquel GRTgaz réalise des prestations d'acheminement du gaz naturel dans le cadre de Contrats d'Acheminement. Le Réseau est constitué du Réseau Principal, de Réseaux Régionaux et d'Ouvrages de Raccordement.

Réseau Principal : ensemble d'ouvrages qui relient entre eux les points d'interconnexion avec les réseaux de transport voisins, les stockages souterrains et les terminaux méthaniers, et auquel sont raccordés les Réseaux Régionaux ainsi que certains consommateurs et réseaux de distribution.

Réseau Régional : ensemble d'ouvrages qui permettent d'assurer l'acheminement du gaz à partir du Réseau Principal vers les consommateurs ou les réseaux de distribution qui ne sont pas directement raccordés au Réseau Principal.

Il est rappelé que les Ouvrages Amont du Client seront raccordés au Réseau Régional.

Site du Poste d'Injection : parcelle de terrain aménagée sur laquelle est implanté le Poste d'Injection.

Utilisateur du Réseau : toute personne livrant du gaz naturel à GRTgaz en un point quelconque du Réseau ou recevant du gaz naturel livré par GRTgaz en un point quelconque du Réseau.

Zone de Travail : lieu de construction des Ouvrages de Raccordement.

Zone de Stockage : lieu de stockage des Matériels.

Article 2 Objet du contrat

Le Contrat de Raccordement et d'Injection (ci-après dénommé le « Contrat ») a pour objet de définir :

- les conditions dans lesquelles GRTgaz assure la Mise à Disposition des Ouvrages de Raccordement permettant l'injection de Biométhane dans le Réseau ainsi que leur Mise en Service,
- les conditions dans lesquelles GRTgaz assure l'exploitation et la maintenance des Ouvrages de Raccordement ;
- les Conditions d'Injection du Biométhane livré par le Client au Point Physique d'Injection ;
- les conditions dans lesquelles GRTgaz assure la détermination des quantités d'énergie livrées par le Client au Point Physique d'Injection et injectées par GRTgaz dans le Réseau,

Article 3 Pièces constitutives du contrat

Les documents contractuels engageant les Parties sont, par ordre de priorité décroissant :

- Conditions Particulières
- Conditions Générales

En cas de contradiction entre les Conditions Générales et les Conditions Particulières, les Conditions Particulières prévalent.

Le corps des Conditions Particulières et ses annexes ont même valeur contractuelle. En cas de contradiction entre eux, le corps des Conditions Particulières prévaut.

Article 4 Caractéristiques des Ouvrages de Raccordement

4.1 Branchement

Les caractéristiques du Branchement sont définies aux Conditions Particulières.

4.2 Poste d'Injection

Les caractéristiques du Poste d'Injection sont définies aux Conditions Particulières.

4.3 Limite réglementaire

Conformément à l'article 2 de l'arrêté du 5 mars 2014 **définissant les modalités d'application du chapitre V du titre V du livre V du code de l'environnement et portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques**, la limite réglementaire des Ouvrages de Raccordement se situe au Point Physique d'Injection.

4.4 Statut des ouvrages

En application de l'article 12 de la loi n° 2004-803 du 9 août 2004 modifiée, des articles L.111-19 et L.111-48 du code de l'énergie, GRTgaz est propriétaire des Ouvrages de Raccordement, et ce dès la réalisation des Ouvrages de Raccordement.

Article 5 Obligations de GRTgaz

5.1 Mise à Disposition des Ouvrages de Raccordement

5.1.1 Mise à Disposition du Branchement

La Mise à Disposition du Branchement par GRTgaz au Client comprend :

- Les études de raccordement, y compris le cas échéant, les études de sécurité requises par la réglementation en vigueur. Les études de faisabilité ne font pas partie de la mise à disposition du Branchement ;
- La réalisation du Branchement ;
- La Mise en Gaz et la Mise en Service du Branchement, telles que décrites à l'article 8 des Conditions Générales.

Le Prix de cette prestation est défini aux Conditions Particulières.

5.1.2 Mise à Disposition du Poste d'Injection

La Mise à Disposition du Poste d'Injection par GRTgaz au Client comprend :

- Les études de raccordement, y compris le cas échéant, les études de sécurité requises par la réglementation en vigueur. Les études de faisabilité ne font pas partie de la Mise à Disposition du Poste d'Injection ;
- La fourniture et l'installation du Poste d'Injection ;
- La Mise en Gaz et la Mise en Service du Poste d'Injection, telles que décrites à l'article 8 des Conditions Générales.

Le Prix de cette prestation est défini aux Conditions Particulières.

5.1.3 Conditions de Réalisation des Ouvrages de Raccordement

Les Ouvrages de Raccordement sont réalisés conformément à la réglementation et à la législation en vigueur.

GRTgaz exécute ou fait exécuter, sous sa responsabilité, la Réalisation des Ouvrages de Raccordement, sous réserve que les conditions suivantes soient préalablement réunies, celles-ci étant cumulatives :

- Obtention des autorisations administratives nécessaires à la réalisation des Ouvrages de Raccordement ;
- Obtention des conventions amiables de servitude, le cas échéant ;
- Respect des obligations du Client, telles que notamment décrites à l'article 6 des Conditions Générales.
- Transmission par le Client d'un ordre de service travaux lorsque cela est requis dans les Conditions Particulières.

La date effective de début des travaux de Réalisation des Ouvrages de Raccordement est notifiée par GRTgaz au Client par lettre recommandée avec accusé de réception.

Le planning prévisionnel de Réalisation des Ouvrages de Raccordement est défini aux Conditions Particulières, et est applicable sous réserve de la non survenance des risques et événements définis à l'article 14 des Conditions Générales.

5.2 Exploitation et maintenance des Ouvrages de Raccordement

5.2.1 Exploitation et maintenance du Branchement

GRTgaz assure l'Exploitation et la Maintenance du Branchement.

Le Prix de cette prestation est défini aux Conditions Particulières.

5.2.2 Exploitation et maintenance du Poste d'Injection

GRTgaz assure l'Exploitation et la Maintenance du Poste d'Injection.

Le Prix de cette prestation est défini aux Conditions Particulières.

GRTgaz vérifie, par simple inspection, l'absence d'impuretés ou de poussières dans le Poste d'Injection lors de la maintenance du Poste d'Injection.

Le contrôle du Dispositif de Mesurage fait partie de l'Exploitation et la Maintenance du Poste d'Injection.

GRTgaz procède ou fait procéder aux contrôles des éléments ou ensemble(s) d'éléments du Dispositif de Mesurage en application de la réglementation en vigueur.

Le Prix de cette prestation est compris dans le Prix de la prestation d'Exploitation et de Maintenance du Poste d'Injection.

GRTgaz peut par ailleurs procéder ou faire procéder à tout moment au contrôle du bon fonctionnement de tout élément ou ensemble d'éléments du Dispositif de Mesurage.

Le Prix de cette prestation est compris dans le Prix de la prestation d'Exploitation et de Maintenance du Poste d'Injection

GRTgaz informe par écrit le Client préalablement à tout contrôle du Dispositif de Mesurage.

GRTgaz informe par écrit le Client qui lui en adresse la demande des résultats du contrôle. Le Client peut assister à l'audit de contrôle.

Le Client peut à tout moment demander le contrôle de tout élément ou ensemble d'éléments du Dispositif de Mesurage, soit par GRTgaz, soit par un expert désigné d'un commun accord entre les Parties.

Le Client informe GRTgaz par écrit préalablement à un tel contrôle. GRTgaz peut assister à l'audit de contrôle.

Les coûts du contrôle sont supportés par GRTgaz si l'élément ou l'ensemble d'éléments du Dispositif de Mesurage contrôlé à la demande du Client se révèle ne pas être conforme à la réglementation en vigueur, et par le Client dans le cas contraire.

Les représentants ou préposés du Client n'effectuent aucune action sur le Poste d'Injection sans l'accord de GRTgaz. Les Consignes d'Exploitation et de Sécurité affichées sur le Site du Poste d'Injection valent accord de GRTgaz pour que les représentants ou préposés compétents du Client interrompent, en cas d'urgence, l'injection de Biométhane dans les conditions fixées par lesdites Consignes d'Exploitation et de Sécurité.

GRTgaz s'engage à respecter les règles de sécurité en vigueur au sein de l'établissement du Client ; lesquelles sont annexées aux Conditions Particulières conformément aux stipulations de l'article 0 des Conditions Générales.

5.3 Modifications des Ouvrages de Raccordement

5.3.1 Modification du Branchement

En tant que de besoin, GRTgaz agissant en Opérateur Prudent et Raisonnable, décide et réalise le déplacement de tout ou partie du Branchement ainsi que son renouvellement complet.

Dans le cas où le déplacement ou le renouvellement complet du Branchement est réalisé à la demande du Client, ou résulte d'une décision du Client, le coût des opérations correspondantes est à la charge du Client.

La rémunération de GRTgaz pour les opérations correspondantes est définie au cas par cas entre les Parties.

Dans les autres cas, le coût des opérations correspondantes est à la charge de GRTgaz.

5.3.2 Modification du Poste d'Injection

Les modifications du Poste d'Injection réalisées à l'initiative de GRTgaz, autres que celles réalisées dans le cadre des opérations d'Exploitation et de Maintenance des équipements du Poste d'Injection, sont à la charge de GRTgaz.

Les modifications du Poste d'Injection réalisées à la demande du Client, telle que l'évolution des Capacités Réservées qui seraient susceptibles de modifier les Conditions d'Injection sont à la charge du Client.

Les modifications du Poste d'Injection réalisées en application d'une modification de la réglementation ou d'une réglementation nouvelle sont à la charge de GRTgaz.

En cas de modifications du Poste d'Injection réalisées en application d'une modification de la réglementation ou d'une réglementation nouvelle, GRTgaz s'engage à se concerter avec le Client en vue de minimiser les conséquences des modifications à réaliser sur les Ouvrages de Raccordement et les Ouvrages Amont.

Il est entendu que GRTgaz en tant qu'Opérateur Prudent et Raisonnable se réserve le droit de refuser une demande de déplacement et/ou de modifications du Poste d'Injection. La réponse de GRTgaz est donnée par écrit dans le mois suivant la réception de la demande écrite du Client.

Le Prix des opérations correspondantes est défini au cas par cas entre les Parties.

5.4 Modalités d'intervention de GRTgaz sur les Ouvrages de Raccordement

Dans le cas où les opérations visées aux paragraphes 5.2 et 5.3 sont susceptibles d'affecter l'injection du Biométhane dans le Réseau, GRTgaz s'engage à se concerter avec le Client pour étudier les conditions de réalisation, notamment la programmation indicative desdites opérations, afin de minimiser leurs conséquences sur l'injection de Biométhane dans le Réseau.

GRTgaz communique par courrier, mail ou télécopie au Client le plus tôt possible et au moins 2 (deux) mois à l'avance les dates prévisionnelles desdites opérations.

Au plus tard 5 (cinq) jours ouvrés avant le début des opérations concernées, GRTgaz notifie au Client, par courrier recommandé avec accusé de réception, dans quelle mesure et pour quelle durée l'injection de Biométhane dans le Réseau est affectée, en précisant notamment les jours et heures prévus d'interruption.

Pendant la réalisation des opérations susvisées, les obligations de GRTgaz concernant l'injection du Biométhane dans le Réseau sont suspendues pour la durée et dans la limite des effets de ces opérations.

Les opérations visées aux paragraphes 5.2 et 5.3 et réalisées à l'initiative de GRTgaz sont incluses dans le calcul de disponibilité des Ouvrages de Raccordement.

5.5 Gestion des déchets et remise en état des lieux

Pendant la phase de travaux ainsi que lors des opérations d'exploitation et de maintenance, de démontage et d'enlèvement des Ouvrages de Raccordement, GRTgaz est responsable de la gestion, de l'évacuation et du traitement des déchets générés par son activité, notamment ceux dont le transport et l'élimination sont réglementés.

GRTgaz est responsable de l'enlèvement complet et de l'élimination des déchets par une installation appropriée ou agréée. Il est également responsable de tout dommage direct causé par ces déchets jusqu'à leur prise en charge par cette installation.

Au fur et à mesure que l'avancement des opérations citées ci-dessus le permet, GRTgaz procède à :

- l'enlèvement des Matériels,
- la remise en état du Site du Poste d'Injection, de la Zone de Travail et de la Zone de Stockage et des voies d'accès empruntées par GRTgaz seul lorsque le Site du Poste d'Injection n'est pas directement accessible depuis la voie publique.

5.6 Injection

À compter de la fin des essais et réglages du Poste d'Injection visés à l'article 8.2 des Conditions Générales, GRTgaz s'engage à injecter le Biométhane dans les Conditions d'Injection précisées au Contrat.

Le Poste d'Injection permet d'assurer les modalités suivantes, et décrites ci-après :

- Odorisation du Biométhane ;
- Contrôle des caractéristiques physico-chimiques du Biométhane ;
- Détermination des quantités de Biométhane injectées dans le Réseau

5.6.1 Odorisation

GRTgaz est responsable de l'odorisation du Biométhane injecté dans le Réseau.

Le Biométhane est odorisé par ajout d'un produit odorisant, le tétrahydrothiophène (THT), à une teneur comprise entre 15 et 40 mg/(n)m³.

La teneur en THT du Biométhane est contrôlée en continu par les analyseurs en ligne du Poste d'Injection.

Le Prix de cette prestation est compris dans le Prix de la fourniture et installation du Poste d'Injection.

Dès lors et tant que l'odorisation du Biométhane n'est pas conforme aux spécifications définies par GRTgaz, GRTgaz interrompt l'injection dans le Réseau et en informe le Client. L'arrêt d'injection fait partie du dispositif de garantie auquel GRTgaz s'engage conformément aux stipulations de l'article 9 des Conditions Générales.

S'il est avéré que cette non-conformité soit liée à un non-respect par le Client de ses obligations, celui-ci ne pourra invoquer un préjudice quelconque de ce fait de ses obligations.

Après mise en œuvre des actions correctives par GRTgaz et/ou le Client, l'injection reprend lorsque toutes les caractéristiques contrôlées en continu sont conformes.

5.6.2 Modalités du contrôle des caractéristiques physico-chimiques du Biométhane

GRTgaz contrôle que les caractéristiques physico-chimiques du Biométhane respectent les dispositions réglementaires et les Prescriptions Techniques en vigueur. Dès lors et tant que les caractéristiques du Biométhane n'y sont pas conformes, GRTgaz interrompt l'injection dans le Réseau.

Dans l'éventualité où une non-conformité a été détectée, GRTgaz peut à tout moment demander par écrit au Client tout complément ou toute précision relatif à cette non-conformité qu'il estime utile. Le Client s'engage à répondre au plus tard huit (8) jours à dater de la réception de la demande de GRTgaz.

5.6.2.1 Contrôles en continu

Les caractéristiques suivantes sont mesurées de manière continue par les analyseurs en ligne du Poste d'Injection :

- paramètres de combustion : PCS, indice de Wobbe et densité ;
- teneur en H₂O, THT, CO₂, H₂S et O₂.

Seuls les analyseurs en ligne du Poste d'Injection font foi pour la vérification de la conformité du Biométhane.

Le Prix de cette prestation est compris dans le Prix de la fourniture et installation du Poste d'Injection.

En cas de non-conformité, l'interruption de l'injection est automatique après deux (2) mesures non conformes successives.

À la suite de l'interruption de l'injection de Biométhane dans le Réseau pour non-conformité des caractéristiques physico-chimiques du Biométhane faisant l'objet d'un contrôle continu, Après mise en œuvre des actions correctives par GRTgaz et/ou le Client, l'injection reprend lorsque toutes les caractéristiques contrôlées en continu sont conformes pendant une heure.

5.6.2.2 Contrôles ponctuels

Les autres teneurs ou grandeurs décrites à l'article 0 des Conditions Générales sont contrôlées par prélèvement par un laboratoire spécialisé. Ces contrôles ponctuels sont réalisés sur une base mensuelle afin d'obtenir au moins dix (10) contrôles par an en fonctionnement nominal.

La fréquence pourra être diminuée les années suivantes si tous les contrôles sont conformes la première année. A l'inverse, la fréquence devra être augmentée si l'administration prescrit une fréquence plus élevée.

Le Prix de cette prestation est défini aux Conditions Particulières.

Le Client peut faire réaliser lui-même ces contrôles sous réserve qu'il s'adresse à un laboratoire qualifié par GRTgaz. GRTgaz tiendra à disposition du Client une liste de laboratoires. Cette liste sera accessible sur le site Internet public de GRTgaz.

Le contrat conclu entre GRTgaz et le laboratoire d'analyses ou entre le Client et le laboratoire d'analyses devra inclure les stipulations relatives à la transmission par le laboratoire tant à GRTgaz qu'au Client des résultats d'analyses réalisées par ledit laboratoire. Une mesure ponctuelle comprend deux (2) prélèvements indépendants. Un (1) seul des deux (2) prélèvements est analysé par le laboratoire. Dans le cas d'une non-conformité sur un (1) résultat, le second échantillon est analysé pour confirmer cette non-conformité.

En cas de confirmation de non-conformité suite à cette seconde analyse, l'injection dans le Réseau est interrompue. A la suite de l'interruption de l'injection de Biométhane dans le Réseau pour non-conformité des caractéristiques physico-chimiques du Biométhane faisant l'objet d'un contrôle ponctuel, GRTgaz n'envisage la reprise de l'injection qu'au vu de la justification de cette conformité attestée par courrier électronique, fax ou tout autre moyen convenu entre les Parties par les résultats de deux (2) contrôles successifs de la ou des caractéristiques concernées réalisés sur une même journée.

5.6.2.3 Cas d'arrêt ou de mauvais fonctionnement des analyseurs en ligne du Poste d'Injection

En cas d'absence de mesure(s) sur la qualité du Biométhane provenant d'un dysfonctionnement d'un analyseur du Poste d'Injection :

- l'arrêt d'injection est immédiat à la deuxième mesure absente pour les caractéristiques du Biométhane suivantes : paramètres de combustions (PCS, indice de Wobbe, et densité) et H₂O ;
- l'injection de Biométhane est interrompue après quatre (4) heures sans mesure pour les autres caractéristiques du Biométhane : H₂S, CO₂ et O₂.

GRTgaz s'engage à faire ses meilleurs efforts pour rétablir au plus vite un fonctionnement normal d'un ou de plusieurs analyseurs du Poste d'Injection, en vue de reprendre l'injection du Biométhane dans le Réseau.

Ce cas d'arrêt d'injection fait partie du dispositif de garantie auquel GRTgaz s'engage conformément aux stipulations de l'article 9 des Conditions Générales.

A la suite de l'interruption de l'injection de Biométhane dans le Réseau due à un mauvais fonctionnement d'un ou de plusieurs analyseurs du Poste d'Injection, GRTgaz n'envisage la reprise de l'injection qu'au vu de la justification de la conformité de l'ensemble des caractéristiques pendant une heure.

5.6.2.4 Modifications des modalités de contrôle

GRTgaz peut modifier les modalités de contrôle des caractéristiques physico-chimiques du Biométhane, notamment dans les cas suivants :

- la réglementation applicable est modifiée ;
- GRTgaz identifie, en application des Prescriptions Techniques en vigueur, que des caractéristiques physico-chimiques autres que celles mentionnées à l'article 0 des Conditions Générales doivent être contrôlées afin de préserver l'intégrité du Réseau et de garantir la livraison aux Utilisateurs du Réseau d'un gaz apte à la combustion ;
- GRTgaz considère par application des Prescriptions Techniques en vigueur que la fréquence de contrôle de certaines caractéristiques physico-chimiques doit être augmentée ou peut être réduite en fonction des mesures observées en termes de niveau et de stabilité.

Sans préjudice de l'application de l'article 13.7 des Conditions Générales, en cas d'évolution de la réglementation applicable ou en cas de risque pour l'intégrité du Réseau ou pour garantir la livraison aux Utilisateurs du Réseau d'un gaz apte à la combustion, les Parties conviennent de faire leurs meilleurs efforts pour trouver un accord sur la mise en œuvre de ces nouvelles modalités de contrôle et qu'à défaut d'accord entre elles, le Biométhane ne pourra pas être injecté dans le Réseau.

GRTgaz informe le Client par courrier recommandé avec accusé de réception des nouvelles modalités de contrôle des caractéristiques physico-chimiques du Biométhane à mettre en œuvre. Ces nouvelles modalités de contrôle font l'objet d'un avenant au Contrat et le Prix est modifié en conséquence.

5.6.3 Mesures et informations relatives au Biométhane injecté

5.6.3.1 Détermination des quantités de Biométhane injectées et de leur contenu énergétique

GRTgaz détermine chaque jour à l'aide du Dispositif de Mesurage les quantités de Biométhane injectées dans le Réseau et leur Contenu Énergétique. Seules les mesures réalisées à partir du Dispositif de Mesurage intégré dans le Poste d'Injection font foi pour déterminer ces quantités.

Cette détermination est réalisée par GRTgaz conformément à la réglementation en vigueur. La détermination des quantités de Biométhane injectées et de leur Contenu Énergétique est effectuée par GRTgaz de la façon suivante :

- Le Dispositif de Mesurage établit le nombre de Mètres Cubes Normaux de Biométhane injectés dans le Réseau ;
- La quantité d'énergie injectée dans le Réseau est égale au produit du nombre de Mètres Cubes Normaux par le Pouvoir Calorifique Supérieur. Le PCS est déterminé au moyen des analyseurs en ligne faisant partie du Dispositif de Mesurage.

Le Prix de cette prestation est compris dans le Prix de la Mise à Disposition du Poste d'Injection.

5.6.3.2 Cas d'arrêt ou de mauvais fonctionnement du Dispositif de Mesurage

En cas d'arrêt du Dispositif de Mesurage, GRTgaz interrompt immédiatement l'injection de Biométhane dans le Réseau. GRTgaz s'engage à faire ses meilleurs efforts pour rétablir au plus vite un fonctionnement normal du Dispositif de Mesurage en vue de reprendre l'injection du Biométhane dans le Réseau.

Ce cas d'arrêt d'injection fait partie du dispositif de garantie auquel GRTgaz s'engage conformément aux stipulations de l'article 9 des Conditions Générales.

Après mise en œuvre des actions correctives par GRTgaz, l'injection reprend lorsque toutes les caractéristiques contrôlées en continu sont conformes pendant une heure.

En cas de mauvais fonctionnement du Dispositif de Mesurage, ou en cas de constat d'un défaut de conformité d'un élément ou ensemble d'éléments du Dispositif de Mesurage par rapport à la réglementation en vigueur, GRTgaz effectue une estimation des quantités injectées sur la base de tous les éléments d'appréciation dont il peut disposer, notamment de ceux fournis par le Client (mesures des comptages internes, incidents de production, etc..).

GRTgaz informe le Client le plus rapidement possible de l'estimation qu'il a effectuée. À la demande du Client, GRTgaz fournit au Client les éléments justificatifs de ladite estimation.

Si le Client conteste l'estimation effectuée par GRTgaz, il fournit à GRTgaz les éléments justifiant sa contestation. Une fois ces éléments fournis, et à défaut d'accord amiable entre GRTgaz et le Client sur l'estimation des quantités injectées, le Client peut faire appel à un expert désigné d'un commun accord entre les Parties. Les frais d'expert sont partagés à parts égales entre les Parties.

Les Parties s'engagent à accepter les conclusions de l'expert désigné dans les conditions décrites à l'alinéa précédent.

5.6.4 Traitement des mesures et informations

GRTgaz s'engage à tenir à la disposition du Client les mesures réalisées au moyen du Dispositif de Mesurage et à les conserver dans une base de données pendant l'année civile en cours plus deux (2) ans.

Le Client accède à tout moment à l'historique de ces mesures sur le site internet privé <https://transactions.grtgaz.com> mis à sa disposition par GRTgaz.

GRTgaz ne pourra pas être tenu responsable de l'utilisation ou des conséquences de l'utilisation par le Client des données qu'il lui retransmet à sa demande.

A la demande du Client, GRTgaz lui fournit une fois par an les données relatives aux historiques de consommation de la zone située en aval de l'injection de Biométhane. Les conditions de fourniture de ces informations sont définies aux Conditions Particulières.

En tout état de cause, GRTgaz s'engage à informer le plus tôt possible le Client des changements dans l'exploitation normale du Réseau susceptibles d'avoir des conséquences significatives sur les Conditions d'Injection et, si de tels changements survenaient, à se concerter avec le Client pour rechercher les solutions permettant d'en limiter les conséquences sur les Conditions d'Injection à moindre coût.

Nonobstant l'article 13.8 des Conditions Générales, le Client ne peut s'opposer à la communication à l'Expéditeur des mesures réalisées par GRTgaz au moyen du Dispositif de Mesurage, pour autant que la communication de ces mesures soit nécessaire à l'exécution du Contrat d'Acheminement concerné.

Article 6 Obligations du client

6.1 Site du Poste d'Injection

6.1.1 Mise à disposition du Site du Poste d'Injection

Le Site du Poste d'Injection est aménagé et mis à la disposition de GRTgaz par le Client selon les modalités précisées dans les Conditions Particulières.

Le Client assure sous sa responsabilité les aménagements du Site du Poste d'Injection, conformément à sa destination et à la réglementation en vigueur, pendant toute la durée du Contrat.

L'emplacement du Site du Poste d'Injection est fixé d'un commun accord entre les Parties et conformément au résultat des études de raccordement et, sauf impossibilité technique, en limite d'une voie publique avec accès direct à partir du domaine public. Le Client ne pourra être tenu responsable des conséquences éventuelles, sur le Site du Poste d'Injection, de l'utilisation par des tiers de cet accès direct, sauf si cette utilisation est consécutive à une faute prouvée du Client.

6.1.2 Entretien du Site du Poste d'Injection

Le Client assure sous sa responsabilité l'entretien du Site du Poste d'Injection (espace vert, clôture, etc.), conformément à sa destination et à la réglementation en vigueur, pendant toute la durée du Contrat.

6.2 Zone de Travail et Zone de Stockage

6.2.1 Mise à disposition de la Zone de Travail et de la Zone de Stockage

Le Client doit mettre à disposition de GRTgaz une Zone de Travail et une Zone de Stockage pour les besoins du chantier, telles que précisées aux Conditions Particulières.

L'emplacement de la Zone de Travail et de la Zone de Stockage est fixé d'un commun accord entre les Parties et, sauf impossibilité technique, en limite d'une voie publique avec accès direct à partir du domaine public. Le Client ne pourra être tenu responsable des conséquences éventuelles, sur la Zone de Travail ou la Zone de Stockage, de l'utilisation par des tiers de cet accès direct, sauf si cette utilisation est consécutive à une faute prouvée du Client.

La garde des Matériels entreposés dans la Zone de Travail et la Zone de Stockage est à la charge du Client pendant la phase de stockage des Matériels nécessaires à la réalisation des Ouvrages de Raccordement.

Si la Zone de Stockage prévue est non-conforme, GRTgaz recourt à une autre solution pour le stockage des Matériels et l'entreposage des engins de chantier. Les coûts correspondants sont à la charge du Client, sur présentation de justificatifs.

6.2.2 Accessibilité de la Zone de Travail et de la Zone de Stockage et du Site du Poste d'Injection

Lorsque le Site du Poste d'Injection ou la Zone de Travail ou la Zone de Stockage n'est pas directement accessible par les représentants ou préposés ou sous-traitants de GRTgaz depuis la voie publique, GRTgaz s'engage à ce que lesdits représentants ou préposés ou sous-traitants respectent les consignes d'accès et de sécurité de l'établissement du Client sur lequel se trouve le Site du Poste d'Injection, la Zone de Travail ou la Zone de Stockage, sous réserve que lesdites consignes lui aient été préalablement communiquées par écrit par le Client. Le Client s'engage à assurer ou à faire assurer à tout moment le libre accès des représentants ou préposés ou sous-traitants de GRTgaz, ainsi que de leurs véhicules, au Site du Poste d'Injection, à la Zone de Travail et à la Zone de Stockage.

Les consignes d'accès et de sécurité de l'établissement du Client sont annexées aux Conditions Particulières. Les Zones de Travail et de Stockage devront être a minima accessibles aux heures d'ouverture du chantier.

La liste des représentants ou préposés ou sous-traitants de GRTgaz intervenant sur la Zone de Travail ou le site du Poste d'Injection sera fournie en réunion du comité de pilotage défini à l'article 16 des Conditions Générales.

6.3 Génie civil

6.3.1 Réalisation du Génie Civil

Sauf stipulation contraire indiquée dans les Conditions Particulières, le Génie Civil du Poste d'Injection est réalisé par le Client, à ses frais, sur plans approuvés par GRTgaz.

Le Génie Civil du Poste d'Injection est la propriété du Client.

Les spécifications relatives au Génie Civil à réaliser, et notamment les plans guide, sont définies aux Conditions Particulières.

Les démarches relatives à la construction du Génie Civil du Poste d'Injection, et en particulier le dépôt de la déclaration préalable de travaux, sont de la responsabilité du Client. En tant que de besoin, GRTgaz apporte son assistance au Client pour l'obtention des éventuelles autorisations qui pourraient être nécessaires dans le cadre des démarches administratives à réaliser.

GRTgaz n'est pas tenu de mettre en place le Poste d'Injection tant que le Génie Civil n'est pas réalisé conformément à ces caractéristiques.

6.3.2 Entretien du Génie Civil

Le Client supporte les coûts liés à l'entretien du Génie Civil.

Les coûts supportés par GRTgaz du fait d'un défaut ou d'une altération du Génie Civil seront mis à la charge du Client par GRTgaz. GRTgaz s'engage à avertir au préalable le Client par courrier recommandé avec accusé de réception des coûts occasionnés par un défaut d'entretien du Génie Civil par le Client.

Les Parties conviennent qu'en cas de détérioration du Génie-Civil par GRTgaz, celui-ci assumera les coûts de réfection.

En cas d'altération du Génie Civil du Poste d'Injection entraînant un risque pour le bon fonctionnement du Poste d'Injection, l'injection de Biométhane au Point Physique d'Injection est susceptible d'être interrompue.

Après mise en œuvre des actions correctives par GRTgaz et/ou le Client, l'injection reprend lorsque toutes les caractéristiques contrôlées en continu sont conformes pendant une heure.

6.4 Utilités

6.4.1 Mise à disposition d'utilités pour les besoins du chantier

Sauf indication contraire indiquée dans les Conditions Particulières, l'alimentation du Site du Poste d'Injection en électricité et autres fluides nécessaires au chantier et aux essais de fonctionnement est réalisée par le Client, à ses frais, selon les spécifications définies aux Conditions Particulières.

Le Client supporte les coûts liés à l'utilisation et au bon fonctionnement de ces alimentations et du raccordement au réseau téléphonique.

6.4.2 Mise à disposition d'utilités pour le fonctionnement des Ouvrages de Raccordement

Les coûts supportés par GRTgaz du fait d'un dysfonctionnement des utilités seront mis à la charge du Client par GRTgaz.

En cas de dysfonctionnement des utilités, l'injection de Biométhane au Point Physique d'Injection est automatiquement interrompue.

6.4.2.1 Alimentation électrique

Sauf indication contraire indiquée aux Conditions Particulières, l'alimentation du Site du Poste d'Injection en électricité pour le fonctionnement des Ouvrages de Raccordement est réalisée par le Client à ses frais selon les spécifications définies aux Conditions Particulières.

Le bornier est l'interface électrique avec les Ouvrages de Raccordement. Son emplacement est décrit dans les Conditions Particulières. L'installation électrique jusqu'à cette interface est sous la responsabilité du Client. L'installation électrique à partir de cette interface fait partie des Ouvrages de Raccordement et est sous la responsabilité de GRTgaz.

La réalisation de l'alimentation électrique doit être soumise à l'approbation de GRTgaz préalablement à la Mise en Service des Ouvrages de Raccordement.

La conformité de l'installation électrique du Client doit être validée par un organisme agréé préalablement à la Mise en Service des Ouvrages de Raccordement.

Le Client réalise à ses frais les vérifications réglementaires de l'installation électrique du Poste d'Injection. Il fournit à GRTgaz les attestations correspondantes au plus tard un mois après chaque vérification réglementaire.

Le Client supporte les coûts liés à la réalisation, à l'utilisation et au bon fonctionnement de cette alimentation en électricité.

6.4.2.2 Alimentation téléphonique

Le Site du Poste d'Injection est raccordé au réseau téléphonique au moyen d'une ou de lignes dédiées, selon les spécifications définies aux Conditions Particulières.

Le Client se charge de l'ouverture des lignes téléphoniques auprès de l'opérateur de son choix et de communiquer à GRTgaz les numéros de ces lignes téléphoniques.

Le Client réalise le raccordement des lignes téléphoniques au bornier, situé dans l'armoire téléphonique, interface avec les Ouvrages de Raccordement. L'installation téléphonique jusqu'à cette interface est sous la responsabilité du Client.

L'installation téléphonique à partir de cette interface fait partie des Ouvrages de Raccordement et est sous la responsabilité de GRTgaz.

La demande de raccordement et le paiement de la liaison spécialisée (pose et abonnement) par un accès haut débit est assuré par le Client.

Le Client supporte les coûts liés à la réalisation, à l'utilisation et au bon fonctionnement de cette ou ces lignes téléphoniques.

6.5 Droits sur le terrain du Client

Pour les cas où les Ouvrages de Raccordement sont implantés sur le terrain du Client, ou que GRTgaz a besoin d'intervenir sur le terrain du Client pour exécuter ses obligations, le Client déclare être titulaire des droits lui permettant d'autoriser GRTgaz à exécuter ses obligations sur ledit terrain.

Le Client consent à GRTgaz les droits sur ledit terrain nécessaires à la réalisation, à l'exploitation et à la maintenance des Ouvrages de Raccordement.

En particulier, si le tracé du Branchement et/ou le Site du Poste d'Injection empruntent le terrain du Client, le Client signe avec GRTgaz une convention amiable de servitude à titre gracieux pour préciser les modalités de cet emprunt. Ladite convention amiable est jointe aux Conditions Particulières.

Le Client garantit GRTgaz contre les conséquences pécuniaires de tout recours de tiers ayant pour fondement une atteinte de GRTgaz aux droits dudit tiers à raison des droits consentis en application de l'alinéa ci-dessus.

6.6 Ouvrages Amont

Les Ouvrages Amont sont à la charge et sous la responsabilité exclusive du Client.

Conformément à la réglementation en vigueur, les Ouvrages Amont doivent être présentés à GRTgaz avant la Mise en Service des Ouvrages de Raccordement et doivent comporter un dispositif de contrôle de la qualité du Biométhane produit.

Le Client fournit à GRTgaz, avant la Mise en Service des Ouvrages Amont, une déclaration attestant de la conformité des Ouvrages Amont aux réglementations et normes en vigueur et aux dispositions prévues au présent article.

En cas de non-conformité des Ouvrages Amont aux réglementations et normes en vigueur ainsi qu'aux stipulations du Contrat ou en cas de modification des Ouvrages Amont, ayant pour effet le non-respect des Conditions d'Injection, les obligations de GRTgaz au titre du Contrat sont suspendues et l'injection de Biométhane interrompue jusqu'à la cessation de ladite non-conformité ou la mise en cohérence des modifications des Ouvrages Amont aux Conditions d'Injection permettant à GRTgaz de reprendre l'exécution de ses obligations.

6.6.1 Pression Maximale de Construction (PMC)

Le Client s'engage à construire ses Ouvrages Amont à une Pression Maximale de Construction (PMC) inférieure ou égale à la PMC du Poste d'Injection.

La PMC du Poste d'Injection est définie aux Conditions Particulières.

6.6.2 Protections contre les surpressions

Le Client doit prévoir dans sa conception les protections contre les surpressions nécessaires à la protection des Ouvrages de Raccordement.

Le système de protections contre les surpressions à mettre en œuvre doit être conforme aux dispositions réglementaires et normatives applicables aux ouvrages du Client sans être contraire à celles relatives au transport de gaz par canalisation (Arrêté du 05 mars 2014 définissant les modalités d'application du chapitre V du titre V du livre V du code de l'environnement et portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques, normes et guides professionnels GESIP cités dans cet arrêté).

Le Client s'engage à ce que la pression dans les Ouvrages de Raccordement ne dépasse pas la Pression Maximale En Cas d'Incident (MIP) admissible. Il met pour cela en œuvre une valeur de consigne du système de protections contre les surpressions et un temps de réaction dudit système de protections adaptés.

La Pression Maximale En Cas d'Incident (MIP) du Réseau est définie aux Conditions Particulières.

6.6.3 Pression d'Injection

Le Client doit adapter en permanence la Pression d'Injection en fonction de la pression du Réseau.

Le Client s'engage à ce que la valeur de réglage de l'organe de régulation principal de sa compression ne soit pas supérieure à la Pression Maximale de Service (PMS) des Ouvrages de Raccordement. De plus, la valeur de réglage de cet organe prend en compte l'incertitude relative associée au fonctionnement normal de l'organe de régulation et les fluctuations dynamiques du Réseau.

La PMS du Réseau est définie aux Conditions Particulières.

6.6.4 Temps de transit

Le Client prévoit sur les Ouvrages Amont des équipements permettant de garantir que du gaz non conforme ne pénètre pas dans les Ouvrages de Raccordement.

Cette fonctionnalité peut être garantie par l'installation d'un « buffer » permettant de disposer d'une réserve de volume (temps de transit du gaz) entre le raccordement de la Ligne d'Analyse sur les Ouvrages Amont et le Point Physique d'Injection afin d'empêcher que du gaz non conforme ne pénètre dans les Ouvrages de Raccordement.

Le Client s'engage à mettre en place un « buffer » qui permette un temps de transit du gaz entre le raccordement de la Ligne d'Analyse sur les Ouvrages Amont et le Point Physique d'Injection au moins égal à la valeur définie aux Conditions Particulières.

Ce temps de transit est fonction du temps d'analyse, du débit et de la pression du gaz.

Les conditions de dimensionnement sont définies aux Conditions Particulières.

Le Client fournira à GRTgaz la note de conception du « buffer » ainsi que les plans Tels Que Construit de ce dernier.

La construction du « buffer » doit être soumise à l'approbation de GRTgaz préalablement à la Mise en Service des Ouvrages de Raccordement.

6.6.5 Échanges d'informations

Le Client prévoit sur les Ouvrages Amont les équipements de communication permettant l'échange d'informations en continu avec GRTgaz.

Les informations à retransmettre et les protocoles de communication sont définis dans les Conditions Particulières.

En cas d'interruption de la transmission des informations du Poste d'Injection vers les Ouvrages Amont, ceux-ci doivent pouvoir continuer à fonctionner normalement sans que cette interruption soit de nature à provoquer l'arrêt de l'injection par le Client. Par ailleurs, le Client peut continuer à livrer du Biométhane au Point Physique d'Injection.

Le Client s'engage à envoyer à GRTgaz les informations de température et de pression en amont du Point Physique d'Injection, notamment pour les cas de redémarrage des Ouvrages Amont.

6.6.6 Ligne d'Analyse

Le Client prévoit sur les Ouvrages Amont les équipements permettant le raccordement de la Ligne d'Analyse sur les Ouvrages Amont.

Les caractéristiques de ces équipements sont précisées dans les Conditions Particulières.

6.6.7 Modification des Ouvrages Amont

Si le Client procède à des modifications des Ouvrages Amont ayant pour effet de rendre caduque la déclaration de conformité délivrée avant la Mise en Service des Ouvrages de Raccordement, il fournit à GRTgaz une nouvelle déclaration attestant de la conformité des Ouvrages Amont aux réglementations et normes en vigueur et aux dispositions prévues au présent article.

Si le Client procède à des modifications des Ouvrages Amont ayant pour effet de modifier les Conditions d'Injection, il s'engage à déclarer le plus tôt possible par lettre recommandée avec accusé de réception à GRTgaz la nature des modifications des Ouvrages Amont. Ces modifications des Conditions d'Injection font l'objet d'un avenant au Contrat.

En cas de modification des Ouvrages Amont, le Client s'engage à se concerter avec GRTgaz dans le cadre d'une réunion du comité de pilotage défini à l'article 16 des Conditions Générales pour étudier la nature desdites opérations, les conditions de leur réalisation, notamment la programmation indicative desdites opérations afin de minimiser leurs conséquences sur l'injection de Biométhane dans le Réseau, et l'impact éventuel de celles-ci sur la composition physico-chimique du Biométhane.

Le Client communique à GRTgaz au moins deux (2) mois à l'avance les dates prévisionnelles desdites opérations.

Au plus tard cinq (5) jours ouvrés avant le début des opérations concernées, le Client notifie à GRTgaz, par courrier recommandé avec accusé de réception, dans quelle mesure et pour quelle durée l'injection de Biométhane dans le Réseau est affectée, en précisant notamment les dates et durées prévisionnelles d'intervention entraînant l'interruption de l'injection.

A la suite de l'interruption de l'injection de Biométhane dans le Réseau pour réalisation par le Client sur les Ouvrages Amont d'opérations programmées susceptibles d'avoir un impact sur la composition physico-chimique du Biométhane, GRTgaz n'envisage la reprise de l'injection qu'au vu de la justification de la conformité attestée par les résultats d'analyse des caractéristiques physico-chimiques du Biométhane faisant l'objet d'un contrôle continu pendant plus d'une heure, et de deux (2) contrôles ponctuels successifs, réalisés sur une même journée, pour les caractéristiques non mesurées en continu. Les résultats de ces contrôles ne sont pas disponibles immédiatement, un délai étant nécessaire à leur obtention.

6.7 Les Conditions d'Injection

Le Client s'engage à livrer le Biométhane au Point Physique d'Injection conformément aux Conditions d'Injection prévues au Contrat.

Le Client s'engage à arrêter l'injection de Biométhane au Point Physique d'Injection lorsqu'une des conditions d'injection n'est pas respectée.

6.7.1 Caractéristiques du Biométhane destiné à être injecté dans le Réseau

6.7.1.1 Caractère non dangereux des déchets dont le gaz est issu

Le Biométhane destiné à être injecté dans le Réseau est issu de produits et déchets non-dangereux conformes à la réglementation en vigueur.

Le Client s'engage à transmettre à GRTgaz, dès réception, l'attestation préfectorale mentionnée à l'article 1 du décret 2011-1597 du 21 novembre 2011 mentionnant la nature des intrants.

Cette attestation est annexée aux Conditions Particulières.

Par la suite, le Client doit informer GRTgaz de toute modification significative de la nature des intrants et lui adresser les attestations correspondantes.

6.7.1.2 Caractéristiques physico-chimiques du Biométhane

Le Client s'assure, à tout moment, par des moyens qui lui sont propres, que le Biométhane qu'il livre au Point Physique d'Injection est conforme aux exigences contractuelles.

Les caractéristiques physico-chimiques du Biométhane destiné à l'injection dans le Réseau sont a minima, à tout moment, celles requises pour l'injection de gaz autres que le gaz naturel, telles que les Prescriptions Techniques les décrivent (voir tableau ci-dessous), sans préjudice du respect d'exigences supplémentaires imposées par la réglementation en vigueur.

Toutefois, la prescription relative à la teneur en O₂ dans le Biométhane est fixée ainsi :

Teneur en O ₂	Inférieure à 0,7% (molaire)
--------------------------	-----------------------------

Les Conditions Particulières peuvent cependant fixer des valeurs plus restrictives pour la teneur en O₂, notamment dans les cas où l'intégrité du Réseau pourrait être menacée par cette teneur, ou dans les cas où cette teneur ne serait pas acceptable par les Utilisateurs du Réseau dans lequel est injecté le Biométhane.

La prescription relative à la teneur en O₂ constitue un accord particulier entre le Client et GRTgaz au sens des Prescriptions Techniques formalisé par le présent Contrat.

En cas de modification des Prescriptions Techniques de GRTgaz relative aux caractéristiques physico-chimiques du Biométhane, sous réserve d'un traitement équitable des Utilisateurs du Réseau et du respect des dispositions légales et réglementaires en vigueur, GRTgaz en informe le Client par écrit dans les meilleurs délais. Le Client est en droit de continuer à livrer le Biométhane au Point Physique d'Injection pour injection par GRTgaz dans le Réseau, à condition de rendre le Biométhane conforme aux nouvelles caractéristiques physico-chimiques dans un délai convenu d'un commun accord entre les Parties qui ne pourra pas excéder 12 mois, sauf en cas de risque pour l'intégrité du Réseau ou pour la livraison aux Utilisateurs du Réseau d'un gaz apte à la combustion.

Les Parties conviennent de se rencontrer afin de convenir des modalités à mettre en place pour l'injection de Biométhane dans le Réseau jusqu'à ce que le Client ait réalisé les adaptations nécessaires à la livraison d'un Biométhane conforme.

Le coût de toutes les adaptations nécessaires est à la charge du Client. Le Client présentera à GRTgaz sur sa demande, ces adaptations avant acceptation de l'injection dans le Réseau par GRTgaz. Les Parties conviennent qu'à défaut pour le Client d'avoir procédé aux adaptations nécessaires à la livraison d'un Biométhane conforme, le Biométhane ne pourra pas être injecté dans le Réseau.

Caractéristique	Spécification
Pouvoir Calorifique Supérieur (conditions de combustion 0 °C et 1,01325 bar)	Gaz de type H ¹ : 10,7 à 12,8 kWh/m ³ (n) Gaz de type B ¹ : 9,5 à 10,5 kWh/m ³ (n)
Indice de Wobbe (conditions de combustion 0 °C et 1,01325 bar)	Gaz de type H ¹ : 13,64 à 15,7 kWh/m ³ (n) Gaz de type B ¹ : 12,01 à 13,06 kWh/m ³ (n)
Densité	Comprise entre 0,555 et 0,70

¹ Gaz de type H : Gaz à haut pouvoir calorifique. Gaz de type B : Gaz à bas pouvoir calorifique.

Caractéristique	Spécification
Point de rosée eau ²	Inférieur à -5°C à la Pression Maximale de Service du réseau en aval du Raccordement.
Teneur en soufre de H ₂ S (+ COS)	< 5 mgS/m ³ (n) ³
Teneur en CO ₂	< 2,5 %
Teneur en soufre total	< 30 mgS/m ³ (n)
Teneur en soufre mercaptique	< 6 mgS/m ³ (n)
Point de rosée hydrocarbures ⁴	Inférieur à -2°C de 1 à 70 bar (a)
Teneur en Hg	< 1 µg/m ³ (n)
Teneur en Cl	< 1 mg/m ³ (n)
Teneur en F	< 10 mg/m ³ (n)
Teneur en H ₂	< 6 %
Teneur en CO	< 2 %
Teneur en NH ₃	< 3 mg/m ³ (n)
Teneur en poussières Impuretés	< 5 mg/m ³ (n) Gaz pouvant être transporté, stocké et commercialisé sans subir de traitement supplémentaire à l'entrée du réseau.

En outre, la teneur en siloxanes respecte la spécification ci-dessous :

Caractéristique	Spécification
Teneur en siloxane	< 5 mg/m ³ (n)

6.7.2 Pression du Biométhane au Point Physique d'Injection

Le Client s'engage à comprimer à ses frais le Biométhane de telle sorte que la pression du Biométhane au Point Physique d'Injection soit conforme au bon fonctionnement du Réseau, dans le respect des principes de régulation de la pression et de protections contre les surpressions exposés à l'article 6.6 des Conditions Générales, et n'excède pas la valeur définie aux Conditions Particulières.

6.7.3 Température du Biométhane au Point Physique d'Injection

La température du Biométhane au Point Physique d'Injection doit être comprise entre une température minimale et une température maximale définies dans les Conditions Particulières.

Le Client prévoit les protections contre la température de service haute.

² La conversion du point de rosée eau en teneur en eau et inversement est effectuée selon la norme ISO 18 453 « Natural gas – Correlation between water content and water dew point. » (Corrélation de Gergwater).

³ la teneur en soufre exprimée en mgS/m³(n) représente la concentration massique de soufre atomique dans le gaz. Elle est déterminée par la formule $mgS/m^3(n) = mg/m^3(n) \times \text{Masse Molaire du Soufre} / \text{Masse Molaire du composé soufré}$. (Par exemple, 5 mg/m³(n) de H₂S dans du gaz représente $5 \times 32 / 34 = 4,7$ mgS/m³(n)).

⁴ Il s'agit d'une spécification applicable au gaz naturel qui ne couvre que les hydrocarbures et pas les huiles.

Le Client s'engage à définir avec GRTgaz une alarme et une valeur seuil de température du Biométhane dans les Conditions Particulières.

6.7.4 Débit horaire du Biométhane au Point Physique d'Injection

Conformément à l'article 6 du décret n°2011-1597 du 21 novembre 2011 relatif aux conditions de contractualisation entre producteurs de biométhane et fournisseurs de gaz naturel, le débit injecté doit être en permanence adapté à la capacité d'absorption du Réseau.

6.7.4.1 Débit horaire Minimal et Débit Horaire Maximal des Ouvrages de Raccordement

Le débit horaire du Biométhane livré par le Client au Point Physique d'Injection doit être compris entre le Débit horaire Minimal et le Débit Horaire Maximal des Ouvrages de Raccordement précisés aux Conditions Particulières.

6.7.4.2 Capacité Maximale et Capacité Réservee

La Capacité Réservee est définie comme suit :

Capacité Maximale (C) en m ³ (n)/h	Capacité Réservee en m ³ (n)/h
0 -100	C+15
100 – 500	1,15xC
>500	C+75

La Capacité Maximale et la Capacité Réservee sont précisées aux Conditions Particulières.

Pour toute évolution de la Capacité Maximale, le Client demande à GRTgaz d'en confirmer la faisabilité avant de procéder à la demande de modification de l'attestation visée au I de l'article 1 du décret n°2011-1597 du 21 novembre 2011.

6.8 Contrat d'achat

Le Client s'engage à conclure avec un Expéditeur un contrat en application duquel l'Expéditeur lui achète une quantité de Biométhane.

Le Client fait son affaire d'informer l'acheteur de Biométhane de la survenance d'arrêts d'injection.

Dans le cas où aucun Expéditeur ne serait déclaré au Point Physique d'Injection, GRTgaz se réserve le droit de procéder à l'interruption de l'injection, sans que le Client puisse invoquer un quelconque préjudice de ce fait.

6.9 Autres informations à fournir par le Client

Le Client s'engage à fournir à GRTgaz, à la demande de ce dernier, toute information relative à ses régimes instantanés de production pouvant avoir un impact sur le fonctionnement du Poste d'Injection. La liste des données et les conditions de fourniture de ces données sont définies aux Conditions Particulières.

Le Client s'engage à informer GRTgaz dans les meilleurs délais, par lettre recommandée avec accusé de réception, de la conclusion ou de la résiliation de tout contrat d'achat de Biométhane, ainsi que de l'identité de l'acheteur de Biométhane.

Le Client fait son affaire de notifier à l'acheteur de Biométhane toutes les informations liées à l'exécution du Contrat qui lui sont utiles.

Le Client assume l'entière responsabilité de la bonne transmission de ces informations dont GRTgaz ne pourra être tenu responsable.

Le Client informe GRTgaz au plus vite, par téléphone ou autres moyens à disposition, d'un arrêt d'injection non programmé ou de la survenance de tout autre événement pouvant affecter l'injection du Biométhane dans des conditions conformes au Contrat, conformément à l'article 13.6 des Conditions Générales.

Les Conditions Particulières peuvent prévoir la fourniture par le Client à GRTgaz d'autres informations relatives au terrain du Client ou aux Ouvrages Amont.

Article 7 Dispositions en matière de sécurité

En cas de réalisation de travaux simultanés par les Parties, les Parties devront se concerter avant le commencement de leurs travaux respectifs pour prévenir les risques pouvant résulter de potentielles interférences et les risques éventuels de co-activité. Les Parties devront dans ce cas mettre en place, sur leurs chantiers respectifs, les signalisations et les moyens de protection nécessaires pour assurer la sécurité des personnes et des biens ; elles diffuseront, auprès des entreprises intervenantes et des coordonnateurs en matière de sécurité et de protection de la santé, les consignes de sécurité concernant les risques encourus du fait de ces travaux. Pendant la réalisation des travaux, chaque Partie sera responsable vis-à-vis des tiers des dommages occasionnés par les travaux lui incombant.

Article 8 Mise en Gaz, Mise en Service, Mise Hors Service

8.1 Mise en Gaz

GRTgaz réalise la Mise en Gaz des Ouvrages de Raccordement au plus tard à la date fixée aux Conditions Particulières, sous réserve que les conditions suivantes soient préalablement réunies, l'ensemble de ces conditions étant cumulatives :

- Respect des obligations du Client, visées notamment à l'article 5 des Conditions Générales,
- Aboutissement des démarches visées à l'article 5.1.3 des Conditions Générales;
- Obtention des autorisations administratives nécessaires à la réalisation des Ouvrages de Raccordement, visées à l'article 5.1.3 des Conditions Générales ;
- Non survenance des cas de force majeure et circonstance assimilées visées à l'article 13 des Conditions Générales ;
- Non survenance des risques et événements définis aux Conditions Particulières.

En cas de survenance d'un événement ou circonstance visé à l'article 14 des Conditions Générales ou d'un fait du Client affectant la réalisation des Ouvrages de Raccordement, et dans la limite des conséquences dudit événement ou circonstance ou fait, la date visée ci-avant peut être reportée. La nouvelle date limite de Mise en Gaz est notifiée par GRTgaz au Client dans les meilleurs délais.

La date effective de Mise en Gaz des Ouvrages de Raccordement est notifiée par GRTgaz au Client par lettre recommandée avec accusé de réception. Pour les opérations de Mise en Gaz, GRTgaz et le Client se concertent et se coordonnent afin d'assurer à tout moment la sécurité des personnes et des biens.

La Mise en Gaz des Ouvrages de Raccordement fait l'objet d'un procès-verbal de Mise en Gaz établi contradictoirement entre les Parties.

Dans l'hypothèse où la date de Mise en Gaz viendrait à être décalée du fait de l'une des Parties, hors événement ou circonstance visé à l'article 14 des Conditions Générales, la responsabilité de celle-ci pourrait alors être engagée.

8.2 Mise en Service

A compter de l'établissement du procès-verbal de Mise en Gaz visé à l'article 8.1 des Conditions Générales, et sous réserve d'avoir fourni à GRTgaz les éléments et informations requis contractuellement et respecté ses obligations notamment visées à l'article 6 des Conditions Générales, le Client peut demander à tout moment la Mise en Service des Ouvrages de Raccordement.

A cet effet, le Client informe GRTgaz lorsque les Ouvrages Amont seront prêts pour la réalisation des essais et réglages du Poste d'Injection en vue de la Mise en Service des Ouvrages de Raccordement.

Les Parties s'engagent à fixer d'un commun accord les conditions de réalisation des essais, d'analyse de conformité du Biométhane et les réglages du Poste d'Injection jugés nécessaires par GRTgaz, et détaillés dans la Convention de Démarrage.

GRTgaz procède à la Mise en Service des Ouvrages de Raccordement à la date définie par le Client, qui ne peut être ultérieure à la date limite indiquée aux Conditions Particulières, que le Client s'engage à respecter. Il est entendu toutefois que GRTgaz n'est pas tenu de procéder à cette Mise en Service un jour non ouvré, ni dans un délai inférieur à dix (10) jours ouvrés à compter de la réception de la demande du Client, ni si, du fait du Client, il n'a pas pu effectuer les essais et réglages du Poste d'Injection.

À compter de la Mise en Service des Ouvrages de Raccordement, GRTgaz s'engage à donner au Client la possibilité d'injecter sur le Réseau des quantités de Biométhane dans les limites et conditions fixées au Contrat, sous réserve qu'un ou des Contrats d'Acheminement soient applicables et dans les limites et conditions fixées par ledit ou lesdits Contrats d'Acheminement.

Dans l'hypothèse où la date de Mise en Service viendrait à être décalée du fait de l'une des Parties, hors événement ou circonstance visé à l'article 14 des Conditions Générales, la responsabilité de celle-ci pourrait alors être engagée.

La Mise en Service des Ouvrages de Raccordement fait l'objet d'un procès-verbal de Mise en Service établi contradictoirement entre les Parties.

En cas de réserves mentionnées au procès-verbal, le procès-verbal de Mise en Service devra les lister de façon exhaustive et indiquer une durée maximale de levée de ces réserves. Le constat de levée des réserves dans les délais impartis sera établi de façon contradictoire.

8.3 Mise Hors Service, démontage et enlèvement

8.3.1 Mise Hors Service

A l'expiration du Contrat ou en cas de résiliation anticipée pour quelque cause que ce soit, GRTgaz procède à la Mise hors Service des Ouvrages de Raccordement.

Le Client s'engage à ne pas intervenir sur les Ouvrages de Raccordement.

La rémunération de GRTgaz pour la Mise hors Service des Ouvrages de Raccordement est définie au cas par cas entre les Parties.

8.3.2 Démontage et enlèvement

En cas de Mise hors Service des Ouvrages de Raccordement, GRTgaz peut, à sa discrétion, procéder au démontage et à l'enlèvement de tout ou partie des Ouvrages de Raccordement situés sur le terrain du Client à tout moment. Il en supporte les coûts correspondants. Il en informe le Client au moins trois (3) mois à l'avance par courrier recommandé avec accusé de réception.

Dans le cas où GRTgaz n'aurait pas procédé au démontage et à l'enlèvement de tout ou partie des Ouvrages de Raccordement situés sur le terrain du Client, si le Client souhaite que ces Ouvrages de Raccordement

soient démontés et enlevés, le Client adresse une demande à GRTgaz qui s'engage à procéder dans les meilleurs délais à leur démontage et à leur enlèvement. Les coûts correspondants sont alors à la charge du Client et feront l'objet d'une facturation spécifique de GRTgaz au Client couvrant notamment les coûts de mise en sécurité qui résultent des règlements et normes en vigueur à la date du démontage et de l'enlèvement. La rémunération de GRTgaz est définie au cas par cas entre les Parties.

Tant que GRTgaz n'a pas procédé à leur démontage et à leur enlèvement, il s'engage à garantir la sécurité des Ouvrages de Raccordement, et le Client s'engage à ne pas intervenir sur les Ouvrages de Raccordement et à laisser à GRTgaz un libre accès au Site du Poste d'Injection.

GRTgaz et le Client s'engagent à mettre fin à la convention amiable de servitude visée à l'article 6.5 des Conditions Générales à compter de la date d'enlèvement des Ouvrages de Raccordement situés sur le terrain du Client.

Article 9 Garantie de disponibilité

GRTgaz s'engage, à compter de la date de Mise en Service « définitive » à ce que le taux effectif annuel de disponibilité des Ouvrages de Raccordement soit supérieur ou égal à 95% dans les conditions ci-après. Ce taux est calculé selon la formule ci-dessous :

$$\text{Taux effectif de disponibilité} = 1 - N_i/N_{an}$$

avec :

- N_{an} = Nombre d'heures dans une année glissante à compter de la date de Mise en Service
- N_i le nombre d'heures par année N d'indisponibilité avérée des Ouvrages de Raccordement imputable à GRTgaz, c'est-à-dire le nombre d'heures pour lesquelles les conditions suivantes sont réunies :
 - le débit de Biométhane sortant des Ouvrages Amont n'est pas nul ;
 - le débit de Biométhane sortant des Ouvrages de Raccordement est nul ;
 - l'interruption d'injection n'est pas consécutive à un des événements suivants :
 - i. Modifications des Ouvrages de Raccordement mentionnées à l'article 5.3 des Conditions Générales, lorsque celles-ci sont à la demande du Client ou en application d'une modification de la réglementation ou d'une réglementation nouvelle
 - ii. Essais, maintenance et travaux d'extension sur le Réseau hors Ouvrages de Raccordement,
 - iii. Non-respect par le Client des Conditions d'Injection mentionnées à l'article 6.7 des Conditions Générales,
 - iv. Dysfonctionnement des utilités fournies par le Client ou altération du Génie Civil du Poste d'Injection, quand cette altération n'est pas due à GRTgaz,
 - v. Absence de Contrat d'Acheminement,
 - vi. Demande des Pouvoirs Publics, et force majeure ou circonstances assimilées mentionnées à l'article 14 des Conditions Générales,
 - vii. Nécessité de garantir l'exécution des obligations légales et réglementaires de GRTgaz,
 - viii. Risques, à l'appréciation de GRTgaz, pour l'intégrité du Réseau ou pour la sécurité des personnes et des biens,
 - ix. Diminution, passagère ou durable, des consommations de gaz sur le Réseau dans lequel le Biométhane est injecté, telle que l'injection devienne impossible.

Ce temps d'indisponibilité, N_i , sera calculé en début d'année N+1 sur la base des relevés horodatés des alarmes du Poste d'Injection.

Dans le cas où le taux effectif de disponibilité annuel de cette installation serait compris entre 95% et 90% soit un temps d'indisponibilité supérieur à 438 heures, le Client serait en droit de réclamer à GRTgaz une pénalité calculée selon la formule ci-dessous :

$$P = QE \times (N_i - 0,05 \times N_{an}) \times (0,9 \times T)$$

Avec P = Pénalité en Euros (€)

N_{an} = Nombre d'heures dans l'année

T = Tarif d'achat du Biométhane actualisé, exprimé en €/MWh PCS, tel que figurant au contrat d'achat liant le Client à un fournisseur de gaz naturel, acheteur de Biométhane

QE = quantité énergétique horaire moyenne, en MWh PCS/h, injecté à l'année N, calculé en début d'année N+1, lors du bilan annuel établi entre les Parties dans le cadre d'une réunion du comité de pilotage défini à l'article 16 des Conditions Générales.

Le montant total et cumulé des pénalités pour indisponibilité du Poste d'Injection ne pourra être supérieur à un plafond correspondant à 438 heures de non injection supplémentaires par année contractuelle, soit une indisponibilité maximum de 876 heures par an.

Pour les années bissextiles, cette formule s'applique lorsque le temps d'indisponibilité est supérieur à 439 heures et 12 minutes, l'indisponibilité maximum allant jusqu'à 878 heures et 24 minutes.

Les pénalités ainsi définies ont un caractère indemnitaire, forfaitaire et libératoire et sont exclusives de tous autres droits et recours du Client, en ce compris notamment le droit de réclamer des dommages et intérêts supplémentaires et/ou de résilier le Contrat. Le montant maximal des pénalités appliquées en vertu du présent article vient en sus et n'est donc pas déduit du montant maximal de limite d'indemnisation figurant à l'article 15 des Conditions Générales.

Article 10 Dispositions relatives à la continuité de service

10.1 Opérations d'essais, de maintenance ou de travaux sur le Réseau hors Ouvrages de Raccordement

Dans le cas d'opérations d'essais, de maintenance, ou de travaux d'extension réalisés sur le Réseau hors Ouvrages de Raccordement, GRTgaz s'engage à se concerter avec le Client dans le cadre d'une réunion du comité de pilotage défini à l'article 16 des Conditions Générales pour étudier les conditions de réalisation, notamment la programmation indicative desdites opérations afin de minimiser leurs conséquences sur l'injection de Biométhane dans le Réseau.

Cette concertation est réalisée le plus tôt possible et au plus tard six (6) mois avant le début de telles opérations.

GRTgaz communique au Client au moins deux (2) mois à l'avance les dates prévisionnelles desdites opérations.

Au plus tard cinq (5) jours ouvrés avant le début des opérations concernées, GRTgaz notifie au Client, par courrier recommandé avec accusé de réception, dans quelle mesure et pour quelle durée l'injection de Biométhane dans le Réseau est affectée, en précisant notamment les dates et durées prévisionnelles d'intervention entraînant l'interruption de l'injection.

Avant d'effectuer les opérations de maintenance, les essais ou les travaux d'extension réalisés sur le Réseau hors Ouvrages de Raccordement, GRTgaz peut notifier au Client, par courrier recommandé avec

accusé de réception, des instructions opérationnelles. Ces instructions peuvent notamment concerner les Conditions d'Injection du Biométhane jusqu'à l'arrêt complet de l'injection de Biométhane. Le Client s'engage à accuser réception de telles notifications et à respecter les instructions visées ci-avant.

10.2 Sécurité, instructions opérationnelles

Nonobstant toute stipulation contraire, GRTgaz agissant en Opérateur Prudent et Raisonnable, peut mettre en œuvre à tout moment toute action visant à préserver la sécurité des biens et des personnes et/ou l'intégrité du Réseau et/ou à garantir l'exécution de ses obligations légales ou réglementaires, y compris toute action ayant pour conséquence une réduction ou une interruption des obligations de GRTgaz au titre du Contrat ou des livraisons de gaz effectuées en exécution d'un Contrat d'Acheminement, dans la mesure et dans les limites où lesdites obligations en sont affectées ou sont susceptibles d'en être affectées, sous réserve d'un traitement équitable des Utilisateurs du Réseau et du respect des dispositions légales et réglementaires en vigueur.

GRTgaz peut notamment à cet effet notifier au Client par téléphone et confirmer cette notification par fax, par courrier électronique, par courrier ou par tout moyen convenu entre les Parties, des instructions opérationnelles. Le Client s'engage à accuser réception de telles notifications et à respecter les instructions visées ci-avant.

10.3 Diminution des consommations de gaz sur le Réseau

En cas de diminution passagère ou durable des consommations de gaz sur le Réseau dans lequel le Biométhane est injecté, telle que les Conditions d'Injection décrites à l'article 6.7 des Conditions Générales ne peuvent plus être respectées par le Client, GRTgaz peut mettre en œuvre sans préavis toutes dispositions utiles pour assurer le bon fonctionnement du Réseau y compris interrompre l'injection de Biométhane dans le respect des règles de gestion du registre des capacités.

10.4 Modalités d'interruption de l'injection

Les obligations de GRTgaz sont suspendues dans la mesure et dans les limites où elles sont affectées ou susceptibles d'être affectées par les cas d'arrêt d'injection susvisés et pendant la durée raisonnable nécessaire pour remédier à toutes les conséquences de l'évènement constaté et permettre à GRTgaz de reprendre l'exécution desdites obligations.

Le Client ne peut en aucun cas prétendre à quelque indemnisation que ce soit de la part de GRTgaz ou de ses assureurs des éventuelles conséquences d'une interruption d'injection de Biométhane.

Par dérogation, pour les arrêts qui entrent dans le calcul du taux de disponibilité tel que défini à l'article 9 des Conditions Générales, le Client est en droit de réclamer une pénalité à GRTgaz conformément aux stipulations définies à l'article 9 des Conditions Générales.

Article 11 Dispositions financières

11.1 Éléments du Prix

Le Client s'engage à payer le Prix dû selon les modalités convenues au Contrat.

Le Prix est établi dans le respect des dispositions pertinentes du code de l'énergie.

Les éléments du Prix relatifs aux opérations visées à l'article 5 des Conditions Générales sont définis soit aux Conditions Particulières, soit au cas par cas entre les Parties.

Les éléments du Prix relatifs à toutes autres opérations ou prestations convenues entre les Parties sont fixés le cas échéant aux Conditions Particulières.

11.2 Garantie de paiement

11.2.1 Montant de la Garantie

Le Client fournit à GRTgaz une garantie de paiement à hauteur du montant du Prix relatif à la réalisation des Ouvrages de Raccordement tel que précisé aux Conditions Particulières.

11.2.2 Durée de la Garantie de paiement

Le Contrat entre en vigueur à la date de réception par le GRTgaz de la garantie de paiement.

11.2.3 Forme de la Garantie de paiement

Le Client peut fournir la garantie :

- sous la forme d'un dépôt de garantie auprès de GRTgaz
- sous la forme d'une garantie à première demande.

11.2.3.1 Dépôt de garantie

Si la garantie est constituée sous la forme d'un dépôt de garantie, les dispositions suivantes s'appliquent :

Le Client devra constituer le dépôt du montant de la garantie auprès de GRTgaz. Le règlement de la garantie doit être effectué par le Client au plus tard à la date d'entrée en vigueur du Contrat, ou en cas de modification de la garantie dans les huit (8) jours de la demande de modification par GRTgaz. En cas de diminution du montant de la garantie, le montant correspondant à ladite diminution fait l'objet d'un avoir émis par GRTgaz au bénéfice du Client, après déduction le cas échéant des sommes restant dues par le Client à GRTgaz au titre du Contrat de Raccordement et d'Injection ou de tout autre contrat entre le Client et GRTgaz relatif à ses activités d'exploitant du Réseau de transport.

Le dépôt de garantie porte intérêt chaque mois au taux interbancaire à un mois offert dans la zone Euro (Euribor 1 mois) à la valeur du taux du 1^{er} jour de ce mois, pendant la durée comprise entre la date de son versement à GRTgaz et la date de sa restitution par GRTgaz.

Le dépôt de garantie est restitué par GRTgaz à l'expiration du Contrat, après déduction le cas échéant des sommes restant dues par le Client à GRTgaz au titre du Contrat. Les intérêts font l'objet d'un rabais sur facture ou d'un avoir émis par GRTgaz au bénéfice du Client chaque mois.

11.2.3.2 Garantie à première demande

Le Client peut fournir la garantie de paiement sous la forme d'une garantie à première demande délivrée par la société mère du Client ou par une société qui lui est affiliée, par un établissement bancaire ou par un établissement d'assurance-crédit, sous réserve que le garant bénéficie, pendant toute la durée comprise entre la date d'entrée en vigueur du Contrat et sa date d'expiration, d'une notation de crédit à long terme égale ou supérieure à « A- » délivrée par l'agence de notation Standard & Pooors ou « A3 » délivrée par l'agence de notation Moody's.

La garantie à première demande est jointe aux Conditions Particulières du Contrat et est conforme au modèle figurant en annexe 1 des Conditions Générales.

Dans le cas où une garantie à première demande vient à expiration alors que la garantie afférente reste exigible, si une nouvelle garantie à première demande n'est pas fournie dix (10) jours calendaires avant la date de ladite expiration, GRTgaz peut exiger que le montant de la garantie exigible soit fourni sous la forme d'un dépôt de garantie, auquel cas les dispositions de l'article 11.2.3.1 des Conditions Générales s'appliquent.

11.2.4 Dispense de Garantie de paiement

Le Client est dispensé de fournir une garantie de paiement dans l'un des cas suivants :

- Si le montant total de la garantie de paiement est inférieur à un (1) million d'euros hors taxes.
- Si le Client choisit comme mode de paiement un échancier dans lequel le montant versé à chaque échéance couvre l'ensemble des investissements à venir jusqu'à la prochaine échéance de paiement et dont le dernier terme intervient au plus tard le mois suivant la date de Mise en Service des Ouvrages de Raccordement, constatée par procès-verbal.
- Si le Client bénéficie lui-même, pendant toute la durée d'exigibilité de la garantie de paiement, d'une notation de crédit à long terme égale ou supérieure à « A- » délivrée par l'agence de notation Standard & Poors ou « A3 » délivrée par l'agence de notation Moody's.

11.3 Facturation et Modalités de paiement

11.3.1 Modalités de paiement

Pour les prestations visées aux articles 5.1.1 et 5.1.2 des Conditions Générales, le Client a le choix entre deux modalités de paiement :

- Soit selon un échancier convenu, établi aux Conditions Particulières, étant entendu que la totalité du Prix de la réalisation des Ouvrages de Raccordement doit avoir été facturée au plus tard le mois suivant la date de Mise en Service des Ouvrages de Raccordement, constatée par procès-verbal ;
- Soit sous forme de redevances annuelles, dont le montant (dit de « mise à disposition » ou « MAD ») est indiqué aux Conditions Particulières. Ce montant est alors exigible annuellement pendant toute la durée du Contrat, y compris en cas de renouvellement du Contrat par reconduction expresse.

L'échancier et les modalités de paiement sont définis aux Conditions Particulières du Contrat.

11.3.2 Facturation

Le règlement des factures doit être effectué au plus tard le vingt (20) du mois suivant le mois d'émission des factures. Lorsque cette date n'est pas un jour bancable en France, la date limite de règlement est reportée au premier jour bancable suivant.

Aucun escompte n'est accordé en cas de paiement anticipé.

Un paiement est considéré comme effectué lorsque le compte bancaire de GRTgaz a été crédité de l'intégralité du montant facturé.

En cas de retard dans le règlement de tout ou partie d'une facture, les sommes dues portent intérêt par application d'un taux égal à trois (3) fois le taux d'intérêt légal en vigueur à la date d'émission de la facture, décompté sur le nombre exact de jours écoulés entre la date d'exigibilité du paiement et la date de paiement effectif, auxquels s'ajoutent quarante (40) euros au titre des frais de recouvrement en application de l'article D441-5 du code de commerce.

Le Client dispose d'un délai de soixante (60) jours calendaires à compter de la réception de la facture pour en contester le montant. Passé ce délai, la facture est réputée acceptée.

Si le Client conteste tout ou partie du montant d'une facture, il doit néanmoins verser l'intégralité du montant de la facture dans les conditions prévues ci-avant, sauf en cas d'erreur manifeste de GRTgaz ou d'accord écrit particulier avec GRTgaz intervenant avant la date d'exigibilité du paiement de ladite facture.

Tout réajustement d'une facture contestée porte intérêt sur la base d'un taux égal au taux interbancaire à un mois offert dans la zone Euro (3 Euribor 1 mois) pour le dernier mois du trimestre civil précédant le mois

d'émission de la facture, décompté sur le nombre exact de jours écoulés entre la date au plus tard du règlement initial telle que définie au présent article et la date du règlement final.

Article 12 Impôt et taxes

Les Parties supportent, chacune pour ce qui la concerne, les impôts et taxes leur incombant en application de la réglementation en vigueur.

Il est convenu que les impôts et taxes afférents aux Ouvrages de Raccordement sont à la charge du Client. Dans le cas où ils seraient acquittés par GRTgaz, le Client les lui rembourse sur justificatifs fournis par GRTgaz.

Les montants dus par le Client tels que définis au Contrat sont majorés de toute taxe ou prélèvement de même nature résultant de la réglementation en vigueur.

Article 13 Exécution du contrat

13.1 Durée du contrat

Sauf stipulation expresse contraire des Conditions Particulières, le Contrat entre en vigueur à la date de réalisation des conditions suivantes :

- signature du Contrat par les deux Parties,
- réception par le Transporteur de la garantie de paiement si elle doit être fournie par le Client au titre de l'article 11.2 et si elle n'a pas encore été reçue par GRTgaz à la date de signature du Contrat.

Le Contrat viendra à échéance quinze (15) ans après la date de Mise en Service des Ouvrages de Raccordement.

Douze (12) mois avant la date d'expiration du Contrat, les Parties se réuniront afin de discuter des modalités de prorogation éventuelle du Contrat. En cas de prorogation à son terme, le Contrat est ensuite prorogé expressément par période de douze (12) mois sur accord des Parties.

Les éventuelles réductions ou interruptions d'injection sont sans effet sur la durée du Contrat.

La résiliation ou l'expiration du Contrat ne libère aucunement les Parties des obligations ayant pu naître avant ladite résiliation ou expiration et ne met pas fin aux stipulations du Contrat qui par nature doivent survivre (comme notamment les obligations visées aux articles 13.8 et 15 des Conditions Générales).

13.2 Résiliation pour manquement

En cas de manquement de l'une des Parties à ses obligations au titre du Contrat, et sous réserve que l'autre Partie lui ait notifié par écrit (lettre, courrier électronique ou télécopie) ce manquement dans un délai maximal d'un mois après sa survenance, les Parties conviennent d'engager une procédure amiable de résolution du différend. En cas d'échec de cette procédure, ladite autre Partie peut résilier immédiatement et unilatéralement le Contrat, après mise en demeure de remédier audit manquement adressée à la Partie défaillante par lettre recommandée avec accusé de réception et restée sans effet à l'issue d'un délai d'un mois. La résiliation du Contrat intervient de plein droit et sans formalité judiciaire d'aucune sorte, et sans préjudice de l'exercice de tous autres droits et recours à l'encontre de la Partie défaillante et de l'application des clauses prévues au Contrat telle que la clause « Responsabilité entre les Parties ».

13.3 Résiliation anticipée par le client avant la date prévisionnelle de début des travaux

Il est expressément convenu entre les Parties que le Client dispose de la faculté de résilier de plein droit le Contrat pour convenance et sans motif, au plus tard deux (2) mois avant la date prévisionnelle de début des travaux de réalisation des Ouvrages de Raccordement visée au planning figurant aux Conditions Particulières du Contrat, par lettre recommandée avec accusé de réception adressée à GRTgaz. La résiliation anticipée pour convenance prendra effet dans les meilleurs délais et au plus tard six (6) mois après réception de la notification par GRTgaz.

Si le Client résilie le Contrat pour convenance, le Client paiera à GRTgaz :

- les prestations fournies et Matériels commandés (livrés ou non) conformément aux stipulations du Contrat jusqu'à la date d'effet de la résiliation anticipée,
- tous les coûts supportés par GRTgaz directement liés à la résiliation anticipée, sur présentation de justificatifs,
- sous déduction des acomptes éventuellement réglés par le Client conformément à l'échéancier de paiement à la date d'effet de la résiliation anticipée.

GRTgaz produit, à la demande du Client, l'ensemble des éléments et factures permettant de justifier l'évaluation du bilan financier ainsi établi.

A compter de la réception de la notification de résiliation anticipée, GRTgaz :

- suspend toute action ou démarche relative à ses obligations au titre du Contrat,
- met en œuvre toutes autres démarches y compris administratives consécutives à la résiliation anticipée,
- détermine le montant des dépenses effectuées par ou pour le compte de GRTgaz et des surcoûts occasionnés par la résiliation anticipée.

Les Matériels acquis par GRTgaz au titre de l'exécution du Contrat et nécessaires à la réalisation des Ouvrages de Raccordement feront l'objet des dispositions suivantes.

A réception de la notification de résiliation anticipée, GRTgaz fait son possible pour annuler la ou les commandes des Matériels nécessaires à la réalisation des Ouvrages de Raccordement en cours et non encore livrés.

Si la ou les commandes peuvent être annulées sans frais, GRTgaz procède à l'annulation de la ou des commandes concernées.

En cas d'impossibilité d'annulation sans frais d'une ou plusieurs commandes, les coûts y afférents sont mis à la charge du Client, sauf décision de GRTgaz de conserver lesdits Matériels.

13.4 Effets de la résiliation

En cas de résiliation du Contrat, pour quelque cause que ce soit, GRTgaz devra restituer au Client, dans les plus brefs délais, tous documents, matériels, outils ou autres que le Client pourrait lui avoir remis pour l'exécution du Contrat.

Les Parties procèdent aux constatations des prestations précédemment exécutées et Matériels commandés (livrés ou non). Il est dressé procès-verbal de cette constatation.

Toutes les prestations exécutées et les Matériels commandés (livrés ou non) à la date de résiliation seront payés dans les conditions applicables, ceci sans préjudice de l'exercice par les Parties de tous autres droits et recours visant notamment l'indemnisation de leur préjudice.

Il est procédé à la Mise Hors Service dans les conditions de l'article 8.3 des Conditions Générales.

13.5 Suspension du Contrat par le Client

13.5.1 Date limite de demande de Suspension

Le Client peut demander la suspension de tout ou partie du Contrat (ci-après la « Suspension ») dans les conditions détaillées au présent article au plus tard jusqu'à deux (2) mois avant la date prévisionnelle de début des travaux de réalisation des Ouvrages de Raccordement visée au planning figurant aux Conditions Particulières du Contrat.

Cette notification de Suspension doit être adressée à GRTgaz par lettre recommandée avec accusé de réception.

Cette notification doit spécifier quelle obligation doit être suspendue, la date, la durée prévue et les raisons de la Suspension. Elle doit rappeler le délai maximal de réponse de la part de GRTgaz à cette demande de Suspension.

13.5.2 Date d'effet et durée de la Suspension

GRTgaz dispose d'un mois (1) mois à compter de la réception de la notification de Suspension pour accepter ou rejeter par lettre recommandée avec accusé de réception la demande de Suspension du Client. En cas de rejet, celui-ci devra être justifié et GRTgaz devra proposer dans ladite lettre recommandée les conditions dans lesquelles une nouvelle Suspension deviendrait acceptable pour GRTgaz.

A défaut de réponse de GRTgaz dans le délai d'un (1) mois précité, la Suspension est réputée acceptée et la durée de la Suspension commence à courir à compter de l'expiration dudit délai de deux (2) mois.

En cas d'acceptation de la Suspension, GRTgaz transmettra au Client :

- Un état des lieux des prestations précédemment exécutées et Matériels commandés (livrés ou non). Il est dressé procès-verbal de cette constatation ;
- Une estimation, dûment justifiée (notamment au regard de la durée prévue de la Suspension), de l'impact que la Suspension pourrait avoir sur :
 - (i) les éléments du Prix visés aux Conditions Particulières du Contrat et
 - (ii) la date limite de la Mise en Gaz et de la Mise en Service visée aux Conditions Particulières du Contrat.

En cas d'acceptation par GRTgaz de la Suspension, elle prend fin, selon les cas, à l'une des dates suivantes :

- à la date de signature par les Parties de l'avenant au Contrat, en cas de reprise du projet dans les conditions stipulées à l'article 13.5.4 des Conditions Générales ;
- à la date de réception par GRTgaz de la lettre de demande d'abandon du projet, adressée le cas échéant par le Client dans les conditions stipulées à l'article 0 des Conditions Générales.

Dans tous les cas, la durée de la Suspension ne peut pas excéder douze (12) mois, cette période incluant le délai de négociation de l'avenant au Contrat.

Durant toute sa durée, le Contrat ne peut faire l'objet que d'une seule Suspension.

13.5.3 Obligation des Parties pendant la durée de la Suspension

Pendant la durée de la Suspension, les obligations de paiement du Client au titre du Contrat sont suspendues, à l'exception du paiement des factures qui ont été émises avant le début de la Suspension, qui demeurent exigibles à la date convenue contractuellement.

Pendant la durée de la Suspension, les obligations de GRTgaz relatives à la réalisation des Ouvrages de Raccordement telles que définies à l'article 4 des Conditions Générales sont suspendues.

Les Parties s'engagent à s'informer régulièrement des décisions et événements pouvant impacter la Suspension ou la reprise de l'exécution du Contrat.

13.5.4 Reprise du projet de raccordement par le Client

La reprise du projet est effective à la signature par les Parties d'un avenant au Contrat afin de contractualiser toutes les conséquences induites par la Suspension et la reprise de l'exécution du Contrat, notamment en termes de Prix et de date limite de Mise en Gaz et de Mise en Service.

Le Client peut notifier par lettre recommandée avec accusé de réception la demande de reprise du projet, au plus tard huit (8) mois après le début de la Suspension.

GRTgaz envoie une proposition d'avenant au Client par courrier recommandé avec accusé de réception au plus tard deux (2) mois après la réception de la demande de reprise du projet ou, à défaut de demande de reprise du projet, dix (10) mois après le début de la Suspension.

L'avenant doit être signé avant l'expiration du délai de douze (12) mois à compter du début de la Suspension, précisé à l'article 0 des Conditions Générales.

13.5.5 Abandon du projet de raccordement par le Client

Le Client peut notifier par lettre recommandée avec accusé de réception l'abandon du projet de raccordement avant l'expiration du délai de douze (12) mois précisé à l'article 13.5.2 des Conditions Générales et sa décision de résiliation pour convenance du Contrat au sens de l'article 13.3 des Conditions Générales.

La résiliation du Contrat s'effectue selon les modalités définies à l'article 13.3 des Conditions Générales, à l'exception des dispositions relatives à la date limite de résiliation anticipée. La réception de la notification entraîne la résiliation de plein droit du Contrat, et ce sans préjudice des autres droits et recours ouverts à GRTgaz, notamment l'indemnisation de son préjudice.

A défaut de notification d'abandon du projet, l'absence de signature d'un avenant au Contrat à l'expiration du délai de douze (12) mois précisé à l'article 0 des Conditions Générales ouvre à GRTgaz le droit de résilier le Contrat de plein droit, par lettre recommandée avec accusé de réception adressée au Client, et de manière immédiate et ce sans préjudice des autres droits et recours ouverts à GRTgaz, notamment l'indemnisation de son préjudice.

13.6 Communication entre les Parties

Les Parties se tiennent mutuellement informées, à tout moment et dans les meilleurs délais par tout moyen confirmé ensuite par écrit (y compris par fax ou courrier électronique), de tout événement ou circonstance ou information de quelque nature que ce soit susceptible d'avoir une incidence significative sur l'exécution du Contrat.

13.7 Révision du Contrat

13.7.1 Modifications consécutives à des évolutions du cadre juridique

En cas de nouvelles dispositions législatives ou réglementaires d'ordre public de toute autorité compétente ou une décision opposable de la CRE au titre du Code de l'énergie susceptibles de s'appliquer directement ou indirectement au Contrat pendant la période d'exécution du Contrat, GRTgaz adaptera ce dernier à ce nouveau contexte. Les modifications de forme et/ou de fond induites seront notifiées par écrit au Client et publiées sur le site Internet public de GRTgaz. Les nouvelles conditions contractuelles s'appliqueront de

plein droit et se substitueront automatiquement aux présentes conditions sans compensation d'aucune sorte.

Les Parties conviennent qu'elles disposent chacune de plein droit d'une faculté de résiliation anticipée du Contrat si elles ne parviennent pas à se mettre d'accord sur ces modifications dans un délai de 6 (six) mois à compter de leur première rencontre.

13.7.2 Autres évolutions

Dans le cas où GRTgaz serait amené à modifier le Contrat hors hypothèses décrites à l'article 0 ci-dessus en ce compris notamment toute restructuration résultant de travaux de concertation, GRTgaz notifiera par écrit au Client lesdites modifications et publiera les nouvelles conditions contractuelles sur son site Internet public. Celles-ci s'appliqueront de plein droit et se substitueront automatiquement aux présentes conditions à la date d'entrée en vigueur prévue, sans compensation d'aucune sorte, sous réserve d'avoir été publiées sur le site Internet public de GRTgaz au moins 25 (vingt-cinq) jours avant leur date d'entrée en vigueur.

Si dans les 15 (quinze) jours ou autre délai plus long prévu par GRTgaz à compter de la réception des nouvelles conditions contractuelles visées à l'alinéa ci-dessus, le Client informe GRTgaz (par écrit) et lui démontre que celles-ci conduisent, pour lui-même, à un déséquilibre dûment justifié du Contrat par rapport à l'équilibre existant lors de la signature du Contrat ou à une remise en cause préjudiciable, dûment justifiée, des droits et/ou obligations existants au titre du Contrat, les Parties se rapprocheront et essayeront de définir ensemble les adaptations qui peuvent être apportées au Contrat dans le respect du principe de non-discrimination entre les utilisateurs du Réseau de Transport. Il est entendu qu'en cas d'accord entre les Parties, ces adaptations seront contractualisées par voie d'avenant. Si les Parties ne parviennent pas à un accord dans un délai de 30 (trente) jours à compter de la date de publication des nouvelles conditions contractuelles, les Parties soumettront le différend à la juridiction compétente conformément à l'article 18 des Conditions Générales. En tout état de cause, chaque Partie pourra résilier le Contrat sans préavis ni indemnité en cas de déséquilibre ou remise en cause de ses droits, justifié dans le cadre de l'application du Contrat.

Dans l'hypothèse où le Client serait dans l'impossibilité d'enlever du gaz naturel pendant une durée qu'il estimerait supérieure à 6 (six) mois consécutifs, les Parties se rencontreraient à l'initiative du Client en vue d'examiner les adaptations à apporter à leurs obligations respectives au titre du Contrat pour tenir compte de cette nouvelle situation.

Les Parties conviennent que tant qu'elles ne se sont pas mises d'accord sur les adaptations à apporter à leurs obligations respectives en application de l'alinéa précédent les dispositions du Contrat continuent à s'appliquer.

13.8 Confidentialité

Sauf convention contraire expresse entre les Parties, chaque Partie s'engage à tenir confidentielle vis-à-vis de tout tiers toute information concernant l'autre Partie, et notamment son activité, recueillie à l'occasion de la préparation ou de l'exécution du Contrat, à l'exception des cas où la communication d'une telle information est nécessaire à l'exécution du Contrat, auquel cas l'information communiquée sera limitée au besoin de l'exécution du Contrat.

Les Parties ne seront pas responsables de la divulgation d'informations si celles-ci :

- (i) sont déjà dans le domaine public ; ou
- (ii) ont été obtenues régulièrement par d'autres sources sans restriction, ni violation de la présente obligation de confidentialité ; ou
- (iii) doivent être communiquées à un tiers par l'effet impératif d'une loi, d'une décision de justice ou d'une décision émanant d'une autorité publique compétente ; ou

- (iv) sont communiquées aux conseils ou aux commissaires aux comptes respectifs des Parties ;
ou
- (v) sont communiquées aux agents désignés par l'autorité compétente qui audient le système d'assurance de la qualité métrologique de GRTgaz.

La présente obligation de confidentialité lie les Parties pour la durée du Contrat et pour une période de 3 (trois) ans à compter de la date d'expiration du Contrat.

Nonobstant les stipulations susvisées, le Client accepte que GRTgaz communique le Contrat à la Commission de Régulation de l'Énergie et à ses services.

13.9 Cession des droits et obligations

Chaque Partie ne peut céder ses droits et obligations au titre du Contrat qu'avec l'accord préalable et écrit de l'autre Partie.

La cession doit être constatée par écrit, à peine de nullité.

Chaque Partie consent par avance à ce que l'autre Partie cède ses droits et obligations au titre du Contrat à une société qui lui est liée, sous réserve d'en être informée au préalable et par écrit par courrier recommandé avec accusé de réception. La cession du Contrat produit effet à l'égard de la Partie cédée lorsque le contrat de cession lui est notifié ou lorsqu'elle en prend acte.

Est considéré comme société liée à une autre société, toute société sous le contrôle de ladite société, toute société contrôlant ladite société et toute société sous le contrôle de la même société que ladite société, au sens donné à ces termes par les articles L.233-1 à L.233-4 du code de commerce.

13.10 Intégralité du Contrat

À la date de son entrée en vigueur, le Contrat constitue l'intégralité des obligations respectives des Parties relatives à son objet. Il met fin à toute convention antérieure entre les Parties relative à son objet.

Les stipulations du Contrat expriment l'entière et la seule volonté des Parties relatives à l'objet du Contrat tel que défini à l'article 2.

Toute modification du Contrat devra faire l'objet d'un avenant dûment signé par les deux Parties.

Le fait qu'une Partie ne se prévale pas de l'une des stipulations du Contrat n'implique pas renonciation par celle-ci à l'invoquer ultérieurement.

La nullité d'une stipulation du Contrat n'entraînera pas l'annulation de l'ensemble du Contrat, sauf si la nullité de cette stipulation rendait le Contrat incompatible avec l'intention des Parties au jour de la signature du Contrat.

Les Parties s'efforceront de convenir d'une alternative légale appropriée et économiquement équivalente à la stipulation frappée de nullité, en vue de satisfaire leurs intérêts respectifs.

Le corps du Contrat et ses annexes ont même valeur contractuelle. En cas de contradiction, le corps du Contrat prévaudra puis chaque annexe dans son ordre de présentation.

En cas de contradiction entre les Conditions Générales et les Conditions Particulières, les Conditions Particulières prévalent.

13.11 Langue du Contrat

Nonobstant toute traduction qui puisse en être faite, signée ou non, la langue faisant foi pour l'interprétation et / ou l'exécution du Contrat est le français.

Article 14 Force majeure et circonstances assimilées

Les Parties sont déliées de leurs obligations respectives au titre du Contrat dans les cas et circonstances ci-après, pour la durée et dans la limite des effets desdits cas et circonstances sur lesdites obligations :

- A cas de force majeure, entendu comme tout événement échappant au contrôle de la Partie qui l'invoque, qui ne pouvait être raisonnablement prévu lors de la conclusion du Contrat et dont les effets ne peuvent être évités par des mesures appropriées, qui empêche l'exécution de son obligation par ladite Partie ;
- B grève, lorsqu'elle répond à la définition du cas de force majeure donnée ci-dessus ;
- C circonstance visée ci-après, sans qu'elle ait à réunir les critères énoncés à l'alinéa A, dans la mesure où sa survenance affecte la Partie qui l'invoque et l'empêche d'exécuter tout ou partie des obligations qui lui incombent au titre du Contrat :
 - (i) bris de machine ou accident d'exploitation ou de matériel, qui ne résulte pas d'un défaut de maintenance ou d'une utilisation anormale des installations,
 - (ii) fait d'un tiers dont la survenance ne pouvait être raisonnablement prévue par ladite Partie agissant en Opérateur Prudent et Raisonnable,
 - (iii) fait de l'Administration ou des Pouvoirs Publics,
 - (iv) fait de guerre ou attentat.

La Partie qui invoque un événement ou une circonstance visé au présent article doit en avertir l'autre Partie dans les meilleurs délais, par téléphone, par télécopie, par messagerie électronique ou par tout moyen convenu entre les Parties, et en donner confirmation par lettre recommandée avec accusé de réception.

Agissant en Opérateur Prudent et Raisonnable, la Partie concernée prend toute mesure raisonnable permettant de minimiser les effets de l'événement ou de la circonstance visés au présent article et s'efforce d'assurer le plus rapidement possible la reprise normale de l'exécution du Contrat.

Pendant la période de suspension de ses obligations, la Partie concernée informe l'autre Partie des conséquences de l'événement ou de la circonstance considéré sur l'exécution de ses obligations, des mesures qu'elle entend prendre afin d'en minimiser les effets sur l'exécution du Contrat, du déroulement de la mise en œuvre de ces mesures, du délai estimé pour la reprise de l'exécution normale de ses obligations contractuelles et de la date de cessation de l'événement.

Si GRTgaz invoque un événement ou une circonstance visé au présent article, il répercute les conséquences de cet événement ou cette circonstance sur l'ensemble des Utilisateurs du Réseau de façon équitable, sous réserve du respect des dispositions légales et réglementaires en vigueur.

Si les obligations de GRTgaz au titre du Contrat sont réduites ou suspendues en application du présent article, le Client est délié de ses obligations de paiement au titre du Contrat pour la part et pour la durée de réduction ou de suspension desdites obligations.

Dans l'hypothèse où la survenance d'un événement ou une circonstance visé au présent article empêcherait l'une des Parties d'exécuter ses obligations, telles que décrites au Contrat, pour une durée supérieure à trente (30) jours consécutifs, les Parties se rencontreraient à l'initiative de la Partie la plus diligente en vue d'examiner les adaptations à apporter à leurs obligations respectives au titre du Contrat pour tenir compte de cette nouvelle situation.

Article 15 Responsabilité et assurances

15.1 Responsabilité à l'égard des tiers

GRTgaz et le Client supportent, chacun pour ce qui le concerne, toutes les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile qu'ils encourent en vertu du droit commun à raison de tous dommages, de quelque nature que ce soit, causés aux tiers à l'occasion de l'exécution des obligations qui leur incombent respectivement dans le cadre du Contrat.

15.2 Responsabilité entre les Parties

Chaque Partie supporte la réparation de tout dommage corporel, immatériel ou matériel causé à l'autre Partie, à l'occasion duquel sa responsabilité contractuelle serait engagée.

Lorsque la date de survenance du fait générateur du dommage causé à l'autre Partie intervient jusqu'à la date de Mise en Service, les Parties conviennent de limiter leur responsabilité l'une envers l'autre à un plafond d'indemnisation d'un montant de 150.000 € par année contractuelle, tous dommages confondus.

Lorsque le taux effectif de disponibilité annuel est inférieur à 90%, et que la date de survenance du fait générateur du dommage causé à l'autre Partie intervient postérieurement à la date de Mise en Service, outre les pénalités dues en application de l'article 9 des Conditions Générales, les Parties conviennent de limiter leur responsabilité l'une envers l'autre à un plafond d'indemnisation d'un montant de 600.000 € par année contractuelle, tous dommages confondus, à l'exclusion des dommages corporels.

15.3 Renonciation à recours

Les Parties renoncent à tout recours entre elles et contre leurs assureurs pour tous dommages autres que ceux décrits ci-avant et au-delà du plafond d'indemnisation susmentionné.

15.4 Assurances

Les Parties peuvent souscrire les polices d'assurance nécessaires à la couverture des risques à leur charge au titre du présent article. Elles supportent, chacune pour ce qui la concerne, les primes et les franchises éventuelles des assurances qu'elles ont respectivement souscrites.

Chacune des Parties s'engage à obtenir de ses assureurs, dans ce cadre, un abandon des droits de subrogation desdits assureurs dans la limite des renonciations à recours visées au présent article.

Article 16 Comité de pilotage

Les Parties conviennent de la mise en place d'un comité de pilotage pour les besoins de l'exécution du Contrat, dont la composition est définie dans les Conditions Particulières.

Ce comité de pilotage se réunira selon une périodicité définie par les Parties et a minima

- trois (3) fois pendant la phase de réalisation des Ouvrages de Raccordement, pour faire un point d'avancement sur les travaux à réaliser, au cours duquel seront examinés :
 - le niveau d'avancement des différentes phases de travaux en cours ;
 - le suivi global des démarches et actions de chaque Partie ayant une incidence sur le déroulement des travaux et/ ou la suite du projet et l'aménagement du planning le cas échéant.
- une fois par an, pour faire un point sur l'exploitation et la maintenance des Ouvrages de Raccordement et pour réaliser un bilan de l'injection du Biométhane.

En outre, chaque Partie peut demander l'organisation d'un comité de pilotage extraordinaire.

A chaque réunion, un compte rendu sera rédigé par GRTgaz et validé par les deux (2) Parties. Le compte rendu sera co-signé dans le mois suivant la réunion.

Les Parties pourront convenir d'un commun accord de réunions ad-hoc avec la participation des autres parties prenantes (bureau d'études, société intervenant dans la construction des Ouvrages Amont du Client) dans le cadre du projet, pour le bon déroulement des travaux.

Article 17 Stipulations diverses

En aucun cas le Contrat ne pourra être considéré comme constituant un acte de société, l'affectio societatis en étant formellement exclu. Le Contrat ne crée pas de société de personnes, de joint-venture ni de relation autre que ce qui y a été expressément défini.

Article 18 Concertation, litiges et droit applicable

Lors de la conclusion du Contrat de Raccordement et d'Injection, chaque Partie désigne un représentant responsable de la bonne exécution du Contrat de Raccordement et d'Injection.

Les Parties se réunissent chaque fois que nécessaire pour la bonne exécution du Contrat de Raccordement et d'Injection.

Le cas échéant, la fréquence de telles réunions est prévue aux Conditions Particulières.

Les Parties s'efforcent de résoudre à l'amiable tout litige relatif à la formation, la validité, l'exécution, la résiliation ou l'interprétation du Contrat de Raccordement et d'Injection. À défaut d'accord amiable intervenant dans les trois mois à compter de la notification du litige, ces litiges sont soumis à l'appréciation du **Tribunal de Commerce de Paris** et/ou du **comité de règlement des différends et des sanctions (CORDIS)** de la Commission de Régulation de l'Énergie, en application du code de l'énergie.

Le Contrat de Raccordement et d'Injection est soumis au droit français tant sur le fond que sur la procédure applicable.

* * *

Annexe 1 – modèle de garantie de paiement
